Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°89-2017-157

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2017

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-15-008 - Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0333 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - Jacky LEDUCQ (1 page) Page 5

89-2017-12-15-007 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0334 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - EARL des Girandes (1 page) Page 7

89-2017-12-15-006 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0344 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - EARL de Riot (1 page) Page 9

89-2017-12-15-005 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0345 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - GARC BONIN (1 page) Page 11

89-2017-12-15-004 - Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0346 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine -Héloi HULIN (1 page) Page 13

89-2017-12-18-002 - Arrêté DDCSPP/ECJS/2017/0349 du 18/1/2017 portant agrément d'association de Jeunesse Education Populaire (1 page) Page 15

89-2017-12-19-002 - DDCSPP-SPAE-2017-0350 (1 page) Page 17

89-2017-12-20-003 - ET1_SPAE_NB-20171222085322 (1 page) Page 19

89-2017-12-19-003 - ET1_SPAE_NB-20171222085331 (1 page) Page 21

89-2017-12-20-004 - FCO (1 page) Page 23

89-2017-12-20-005 - FCO (1 page) Page 25

89-2017-12-20-006 - FCO (1 page) Page 27

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-05-012 - Arrêté DDT-SEE-2017-0048 instituant la pêche du black-bass en 2ème catégorie, en "no-kill" sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne (4 pages) Page 29

89-2017-12-06-003 - arrêté DDT-SEE-2017-0049 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2018 dans le département de l'Yonne (10 pages) Page 34

89-2017-12-15-009 - Arrêté DDT-SEE-2017-0050 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le secteur du "Bois de la Vernée" sur l'Étang de Moutiers (4 pages) Page 45

89-2017-12-21-001 - Arrêté DDT-SEE-2017-0059 portant agrément du président ainsi que du trésorier de l'AAPPMA "l'Amicale des pêcheurs à la ligne" à Molinons (2 pages) Page 50

89-2017-12-21-002 - Arrêté DDT-SEE-2017-0060 portant agrément du président ainsi que du trésorier de l'AAPPMA " le martin pêcheur" à Charny (2 pages) Page 53

89-2017-12-11-002 - Arrêté DDT/SERI/2017/0001 portant déclassement de barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'article R.214-112 du code de l'environnement (4 pages) Page 56

89-2017-11-21-001 - Avis CNAC Mr Bricolage Auxerre (2 pages) Page 61
89-2017-12-18-001 - Décision d'agrément du GAEC DES VINCENTS (2 pages) Page 64
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté
89-2017-12-15-003 - Décision intérim Section 10 Unité de Contrôle 89 (1 page) Page 67
DREAL Bourgogne Franche-Comté
89-2017-11-17-005 - Arrêté portant approbation du projet porté par la société Eoles Yonne : Implantation de lignes électriques intérieures au sein du par éolien du Galuchot (2 pages) Page 69
Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est
89-2017-12-20-001 - Arrêté 2017-14 zonal portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone (2 pages) Page 72
Préfecture de l'Yonne
89-2017-12-20-002 - Arrêté 17-571 relatif aux embauches en C.A.E. - secteur non marchand (2 pages) Page 75
89-2017-12-27-001 - Arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2017/0629 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de la Genotte (6 pages) Page 78
89-2017-09-28-009 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0586 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BEBE 9 - 6 rue des Fourneaux 89000 Auxerre (3 pages) Page 85
89-2017-09-28-008 - Arrêté n°PREF/CAB/2017-0598 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL LENA - BEAUTY SUCCES - centre commercial Auchan - rue Général Leclerc Avallon (3 pages) Page 89
89-2017-12-19-001 - Arrêté portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 dans le département de l'Yonne (2 pages) Page 93
89-2017-12-22-002 - Arrêté portant extension du périmètre géographique d'intervention et modification des statuts du syndicat mixte du Pays du Gâtinais (8 pages) Page 96
89-2017-09-28-063 - Arrêté PREF CAB 20147 0583 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - KUWAIT PETROLEUM France SAS - International Diesel Service (IDS) - Centre routier de Courtenay - ZI Gâtinais - 89150 SAVIGNY SUR CLAIRIS (3 pages) Page 105
89-2017-09-28-062 - Arrêté PREF CAB 2017 0591 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL JLP AUTO - 11 Avenue Georges Pompidou - 89100 SENS (3 pages) Page 109
89-2017-09-28-064 - Arrêté PREF CAB 2017 0602 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL LABEL AUTOS - 1 route de Pontigny - 89144 LIGNY LE CHATEL (3 pages) Page 113
89-2017-09-28-060 - Arrêté PREF CAB 2017 0603 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Basilic - 57 grande rue - 89100 SALIGNY (3 pages) Page 117
89-2017-09-28-061 - Arrêté PREF CAB 2017 0604 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Paris Bar - 9 place Chalres Lepère - 89000 AUXERRE (3 pages) Page 121

89-2017-09-28-065 - Arrêté PREF CAB 2017 0613 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LOGIYONNE - 1 rue du port au vins - 89100 GRON (3 pages) Page 125
89-2017-09-28-059 - Arrêté PREF CAB 2017 0616 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LANCE L'O - 76 route d'Auxerre - 89380 APPOIGNY (3 pages) Page 129
89-2017-09-28-066 - Arrêté PREF CAB 2017 0621 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin NOZ - 7 rue de l'Auge - ZA des Bréandes - 89000 PERRIGNY (3 pages) Page 133
89-2017-09-28-067 - Arrêté PREF CAB 2017 0633 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de la presse -1 rue Lucile Cormier - 89130 TOUCY (3 pages) Page 137
89-2017-09-28-068 - Arrêté PREF CAB 2017 637 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MM PACKAGING France - zone industrielle de la Plaine des Isles - 89470 MONETEAU (3 pages) Page 141
89-2017-12-21-003 - Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier (1 page) Page 145
89-2017-12-14-003 - Modification des statuts de la CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne (7 pages) Page 147

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2017-11-09-005 - Arrêté portant nomination de M. BELNOUE Julien en qualité de lieutenant de 1ère classe, stagiaire, de sapeurs-pompiers professionnels du Corps départemental des sapeurs-pompier de l'Yonne, au titre du concours externe (2 pages) Page 155

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-15-008

Arrêté DDCSPP SPAE 2017 0333 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - Jacky LEDUCQ

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0333
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er :

La mise sous surveillance de l'exploitation LEDUCQ JACKY, sise Ferme de Dannery– 89170 ST-FARGEAU, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0326 du 05/12/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 15 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-15-007

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0334 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - EARL des Girandes

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0334
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er :

La mise sous surveillance de l'exploitation EARL DES GIRANDES (atelier de veaux), sise 1 Les Girandes - PERREUX– 89120 CHARNY OREE DE PUISAYE, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0325 du 05/12/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 15 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-15-006

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0344 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - EARL de Riot

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0344
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R Ê T E :

Article 1er :

La mise sous surveillance de l'exploitation EARL De Riot, sise Lieu-dit Riot– 89130 DRACY, est levée.
L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0322 du 05/12/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 15 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-15-005

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0345 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine - GARC BONIN

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0345
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er :

La mise sous surveillance de l'exploitation GAEC BONIN (en attente 1ère PS OV), sise LA TUILERIE– 89200 MAGNY, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0324 du 05/12/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 15 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-15-004

Arrêté DDCSPP-SPAE-2017-0346 de levée de mise sous surveillance d'une exploitation suspecte de fièvre catarrhale ovine -Héloi HULIN

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2017-0346
DE LEVEE DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UNE EXPLOITATION SUSPECTE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRÊTE :

Article 1er :

La mise sous surveillance de l'exploitation HULIN Héloi, sise 1 rue du Lac - MONTIGNY– 89630 ST-GERMAIN-DES-CHAMPS, est levée. L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0327 du 05/12/2017 est levé.

Fait à Auxerre, le 15 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint
de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Philippe THEODORE

DDCSPP Yonne - 3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-18-002

Arrêté DDCSPP/ECJS/2017/0349 du 18/1/2017 portant agrément d'association de Jeunesse Education Populaire

ARRETE N°DDCSPP/ECJS/2017/0349 portant agrément d'a ssociation de Jeunesse – Education Populaire

Article 1er : L'association « Enfance et Loisirs », dont le siège social est sis « 4 route de Charny 89120 PRUNOY » est agréée comme association de Jeunesse Education Populaire, sous le numéro 89 JEP 205.

Article 2 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté, lequel sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 18 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint et par subdélégation,
Le chef du pôle égalité des chances, jeunesse et sport,
Pascal LAGARDE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et des Protections de la Population - Délégation Départementale à la Vie Associative
3 rue Jehan Pinard - 89 010 AUXERRE CEDEX - tél. 03 86 72 69 00 - www.yonne.gouv.fr

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-19-002

DDCSPP-SPAE-2017-0350

portant déclaration d'infection d'une exploitation de fièvre catarrhale Ovine (FCO) sérotype 4

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0350 portant DECLARATION D'INFECTION d'une exploitation de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), sérotype 4.

Le Préfet de l'Yonne,

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er : Les exploitations du GAEC DES TOUCHARDS – numéros EDE 89163622 et EDE 89163608, comprenant un atelier d'engraissement en bâtiment de bovins allaitants et un atelier de brebis allaitantes sis sur la commune de LA FERTE LOUPIERE est déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine, sérotype 4.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut pénétrer ou sortir de l'exploitation, quelle que soit son origine ou sa destination,

2°) Désinsectisation immédiate des animaux, des bâtiments d'hébergement et de leurs abords au moyen d'insecticides autorisés,

3°) Confinement, à l'intérieur de bâtiments clos, de tous les ruminants présents sur l'atelier pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),

4°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles,

5°) Réalisation de prélèvements sur 100 bovins congénères des 2 bovins considérés infectés et 100 ovins de plus de 6 mois présents dans l'exploitation,

6°) Abattage ou euthanasie des bovins infectés; si le départ vers l'abattoir est réalisé dans les 24 heures suivant la prise de cet arrêté, sous laissez-passer de la DDCSPP, la désinsectisation de ces animaux n'est pas à réaliser,

7°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour tracer les mouvements des animaux issus de cet élevage.

Article 3°: Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire sollicité 48 heures avant l'abattage et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.
L'abattage des animaux doit être réalisé dans les meilleurs délais après l'arrivée à l'abattoir.

Article 4 : Les Docteurs Vétérinaires de la SELARL VETERINAIRE DU CLAIR MATIN, ainsi que ceux de la SEL DU BUISSON effectueront des visites régulières dans l'exploitation concernée, procéderont à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réaliseront si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 5 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L228-4, L.223-6 et L.228-7, et R 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Délai et voie de recours
La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Auxerre, le maire de LA FERTE LOUPIERE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les docteurs de la SELARL VETERINAIRE DU CLAIR MATIN ainsi que ceux de la SEL DU BUISSON, vétérinaires sanitaires à LA FERTE LOUPIERE (89110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 19 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations de l'Yonne
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-20-003

ET1_SPAE_NB-20171222085322

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) Sérotype 4

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0351 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de fièvre catarrhale ovine (FCO), sérotype 4

Le Préfet de l'Yonne,

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er : L'exploitation de M.CHEVALIER Didier – Numéro EDE 89281542, sise sur la commune des ORMES, hébergeant au moins un animal susceptible d'être infecté de fièvre catarrhale ovine, sérotype 4, est placée sous la surveillance du Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et des Docteurs Vétérinaires de la Clinique Vétérinaire de la Carrière à TOUCY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation.

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1°) Aucun ruminant (ou produit: spermes, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3°: Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par:

1°) Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),

2°) Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé. Les animaux destinés à être abattus prochainement ne feront pas l'objet de traitement insecticide.

Article 4 : Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la sortie des ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous-couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 5 : Les Docteurs Vétérinaires de la Clinique Vétérinaire de la Carrière à TOUCY effectueront des visites régulières dans l'exploitation concernée, procéderont à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réaliseront si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L228-4, L.223-6 et L.228-7, et R 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Délai et voie de recours .

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Auxerre, le maire des ORMES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et les docteurs de la Clinique Vétérinaire de la Carrière, vétérinaires sanitaires aux ORMES (89110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations de l'Yonne
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-19-003

ET1_SPAE_NB-20171222085331

portant déclaration d'infection d'une exploitation de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) Sérotype 4

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0350 portant DECLARATION D'INFECTION d'une exploitation de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO), sérotype 4.

Le Préfet de l'Yonne,

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

ARRETE :

Article 1er : Les exploitations du GAEC DES TOUCHARDS – numéros EDE 89163622 et EDE 89163608, comprenant un atelier d'engraissement en bâtiment de bovins allaitants et un atelier de brebis allaitantes sis sur la commune de LA FERTE LOUPIERE est déclarée infectée de fièvre catarrhale ovine, sérotype 4.

Article 2 : La présente déclaration d'infection entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de ladite exploitation :

1°) Aucun ruminant (ou produit : sperme, ovules, embryons) ne peut pénétrer ou sortir de l'exploitation, quelle que soit son origine ou sa destination,

2°) Désinsectisation immédiate des animaux, des bâtiments d'hébergement et de leurs abords au moyen d'insecticides autorisés,

3°) Confinement, à l'intérieur de bâtiments clos, de tous les ruminants présents sur l'atelier pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),

4°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles,

5°) Réalisation de prélèvements sur 100 bovins congénères des 2 bovins considérés infectés et 100 ovins de plus de 6 mois présents dans l'exploitation,

6°) Abattage ou euthanasie des bovins infectés; si le départ vers l'abattoir est réalisé dans les 24 heures suivant la prise de cet arrêté, sous laissez-passer de la DDCSPP, la désinsectisation de ces animaux n'est pas à réaliser,

7°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations pour tracer les mouvements des animaux issus de cet élevage.

Article 3°: Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le Directeur départemental de la cohésion sociale et la protection des populations peut autoriser la sortie de ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous couvert d'un laissez-passer sanitaire sollicité 48 heures avant l'abattage et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.
L'abattage des animaux doit être réalisé dans les meilleurs délais après l'arrivée à l'abattoir.

Article 4 : Les Docteurs Vétérinaires de la SELARL VETERINAIRE DU CLAIR MATIN, ainsi que ceux de la SEL DU BUISSON effectueront des visites régulières dans l'exploitation concernée, procéderont à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réaliseront si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 5 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L228-4, L.223-6 et L.228-7, et R 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Délai et voie de recours
La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7 : Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Auxerre, le maire de LA FERTE LOUPIERE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et les docteurs de la SELARL VETERINAIRE DU CLAIR MATIN ainsi que ceux de la SEL DU BUISSON, vétérinaires sanitaires à LA FERTE LOUPIERE (89110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 19 décembre 2017
Pour le préfet et par délégation,
le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations de l'Yonne
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-20-004

FCO

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) Sérotype 4

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0352 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de fièvre catarrhale ovine (FCO), sérotype 4

Le Préfet de l'Yonne,

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1er : L'exploitation de l'EARL DU LIMOUSIN, Numéro EDE 89281541, sise sur la commune des ORMES (89110), hébergeant au moins un animal susceptible d'être infecté de fièvre catarrhale ovine, sérotype 4, est placée sous la surveillance du Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et des Docteurs Vétérinaires de la SEL DU BUISSON, vétérinaires sanitaires de l'exploitation.

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1°) Aucun ruminant (ou produit: spermes, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3°: Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par:

1°) Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),

2°) Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé. Les animaux destinés prochainement à l'abattoir ne seront pas désinsectisés.

Article 4 : Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la sortie des ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous-couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 5 : Les Docteurs Vétérinaires de la SEL DU BUISSON effectueront des visites régulières dans l'exploitation concernée, procéderont à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réaliseront si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L228-4, L.223-6 et L.228-7, et R 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Délai et voie de recours .

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Auxerre, le maire des ORMES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et les docteurs de la SEL DU BUISSON, vétérinaires sanitaires aux ORMES (89110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion sociale

et de la Protection des Populations de l'Yonne

Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-20-005

FCO

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) Sérotype 4

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0353 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de fièvre catarrhale ovine (FCO), sérotype 4

Le Préfet de l'Yonne,

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1er : Les exploitations de l'EARL des RIGOLETS – numéro EDE 89163580, sise sur la commune de LA FERTE LOUPIERE, hébergeant au moins un animal susceptible d'être infecté de fièvre catarrhale ovine, sérotype 4, est placée sous la surveillance du Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et des Docteurs Vétérinaires de la Clinique Vétérinaire de la Carrière à TOUCY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation.

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1°) Aucun ruminant (ou produit: spermes, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3°: Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par:

1°) Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),

2°) Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé. Les animaux destinés prochainement à l'abattoir ne seront pas désinsectisés.

Article 4 : Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la sortie des ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous-couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 5 : Les Docteurs Vétérinaires de la Clinique Vétérinaire de la Carrière à TOUCY effectueront des visites régulières dans l'exploitation concernée, procéderont à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réaliseront si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L228-4, L.223-6 et L.228-7, et R 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Délai et voie de recours .

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Auxerre, le maire de LA FERTE LOUPIERE, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et les docteurs de la Clinique Vétérinaire de la Carrière, vétérinaires sanitaires à LA FERTE LOUPIERE (89110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 décembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion sociale
et de la Protection des Populations de l'Yonne
Philippe THEODORE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2017-12-20-006

FCO

portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de Fièvre Catarrhale Ovine (FCO) Sérotype 4

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-0355 portant mise sous surveillance d'une exploitation susceptible d'être infectée de fièvre catarrhale ovine (FCO), sérotype 4

Le Préfet de l'Yonne,

Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,

Officier de l'Ordre National du Mérite,

A R R E T E :

Article 1er : L'exploitation de M.MALTER Jackie Roland– Numéro EDE 89163614 , sise sur la commune de LA FERTE LOUPIERE, hébergeant au moins un animal susceptible d'être infecté de fièvre catarrhale ovine, sérotype 4, est placée sous la surveillance du Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et des Docteurs Vétérinaires de la Clinique Vétérinaire de la Carrière à TOUCY, vétérinaires sanitaires de l'exploitation.

Article 2 : La présente mise sous surveillance entraîne l'application des mesures suivantes au niveau de la dite exploitation :

1°) Aucun ruminant (ou produit: spermes, ovules, embryons) ne peut y pénétrer ou en sortir, quelle que soit son origine ou sa destination.

2°) Un recensement des ruminants présents est effectué, avec indication, pour chaque espèce, du nombre d'animaux sensibles et suspects et du nombre d'animaux morts dans le cadre de la suspicion.

3°) Une enquête épidémiologique est réalisée par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 3°: Toutes les dispositions sont prises au niveau des locaux et pâtures hébergeant des animaux suspects pour limiter la dissémination du virus, notamment par:

1°) Le confinement à l'intérieur de bâtiments clos de tous les ruminants présents sur l'exploitation pendant les périodes d'activité maximale des vecteurs (à l'aube, au crépuscule et durant la nuit),

2°) Le traitement régulier des animaux, de leur bâtiment d'hébergement et de ses abords par un insecticide autorisé. Les animaux destinés prochainement à l'abattoir ne doivent pas être désinsectisés.

Article 4 : Par dérogation à l'interdiction prévue au 1° de l'article 2, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations peut autoriser la sortie des ruminants à destination d'un abattoir désigné à cet effet. Le transport des animaux dans un véhicule désinsectisé doit alors s'effectuer sans rupture de charge, sous-couvert d'un laissez-passer sanitaire et sous réserve d'un examen clinique préalable à l'embarquement des animaux attestant l'absence de symptômes de maladie.

Article 5 : Les Docteurs Vétérinaires de la Clinique Vétérinaire de la Carrière à TOUCY effectueront des visites régulières dans l'exploitation concernée, procéderont à un examen clinique des animaux des espèces sensibles à la fièvre catarrhale ovine et réaliseront si nécessaire, les autopsies et prélèvements appropriés aux fins d'analyse.

Article 6 : Les infractions aux dispositions des articles du présent arrêté sont constatées par des procès verbaux ; elles sont passibles selon leurs natures et éventuellement leurs conséquences, des peines prévues par les articles L.228-3, L228-4, L.223-6 et L.228-7, et R 228-1 du code rural et de la pêche maritime.

Article 7 : Délai et voie de recours .

La présente décision peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de DIJON - 22 Rue d'Assas, 21000 Dijon . Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 8: Le Secrétaire général de la préfecture de l'Yonne, le sous-préfet d'Auxerre, le maire des ORMES, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, le Directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations et les docteurs de la Clinique Vétérinaire de la Carrière, vétérinaires sanitaires aux ORMES (89110) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auxerre, le 20 décembre 2017

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur Départemental adjoint de la Cohésion sociale

et de la Protection des Populations de l'Yonne

Philippe THEODORE

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-05-012

Arrêté DDT-SEE-2017-0048 instituant la pêche du black-bass en 2ème catégorie, en "no-kill" sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2017/0048
Instituant la pêche du black-bass en 2ème catégorie, en « no-kill »,
sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III, article R 436-23-IV ;

VU la demande du 26 octobre 2017 de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et Protection des milieux aquatiques, de la mise en place d'une pratique particulière de la pêche du black-bass, en 2ème catégorie, en « no-kill » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne ;

VU l'avis favorable de l'agence française pour la biodiversité, en date du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la Fédération de l'Yonne pour la Pêche et Protection des milieux aquatiques, en date du 09 novembre 2017 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 06 novembre au 27 novembre 2017 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° DDT/SG/2017/37 du 21 août 2017 donnant subdélégation de signature en cas d'absence ou d'empêchement de M. Didier ROUSSEL à M. Fabrice BONNET, chef du service forêt, risques, eau et nature ;

Considérant que les populations de l'espèce Black-Bass sont en forte diminution sur les cours d'eaux, canaux et plans d'eau de 2ème catégorie piscicole ;

Considérant en application de l'article R436-23-IV du code l'environnement qu'il convient en conséquence d'exiger de tout pêcheur qu'il remette immédiatement à l'eau, tout poisson de l'espèce Black-Bass qu'il capture ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE :

Article 1er : il est institué une pratique particulière de la pêche du black-bass dite en « no-kill » ou « de graciation » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau de l'Yonne.
Cette pratique concerne les black-bass qui doivent être remis à l'eau, sans distinction de taille, immédiatement, vivants et sans aucune mutilation.
Cette disposition est applicable pour une période de cinq années du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022.

Article 2 : suivant l'article R436-40, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe le fait : d'employer un procédé ou un mode de pêche prohibé en application de l'article R.436-23-IV.

Fait à Auxerre, le - 5 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service forêt, risques, eau et nature,

Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera adressée pour information et application à la fédération de l'Yonne de la Pêche et de la Protection des Milieux Aquatiques ainsi qu'aux services départementaux de l'Agence Française pour la Biodiversité et de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-06-003

arrêté DDT-SEE-2017-0049 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2018 dans le département de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETÉ N° DDT/SEE/2017/0049
relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2018 dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 436-5, et R 436-6 à R 436-43 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment R922-45 R922-53 relatifs à la gestion et à la pêche de l'anguille ;

VU le décret n° 2016-417 du 07 avril 2016 relatif aux conditions d'exercice du droit de pêche en eau douce et modifiant certaines dispositions du code de l'environnement (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté ministériel du 05 février 2016 relatif à l'interdiction de la pêche de l'anguille européenne ;

VU l'avis de la commission technique départementale de la pêche en date du 26 octobre 2017;

VU l'avis favorable avec remarques de Fédération Départementale de l'Yonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 09 novembre et 05 décembre 2017

VU l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage en date du 24 novembre 2017 ;

VU l'arrêté n° DDT/SEE/2017/0048 instituant la pêche du Black -Bass en 2ème catégorie, en « No-kill » sur tous les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département de l'Yonne pour une période de cinq années.

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 07 novembre au 28 novembre 2017 en application de l'article L.120-1 du code l'environnement ;

VU les avis réputés favorable des services deVoie Navigable de France, DTCB, UTI Loire Seine, UTI Nivernais, UTI Bourgogne ;

Considérant que les populations des salmonidés, brochets et sandres nécessitent des mesures particulières de protection concernant le nombre de capture article (R436-21 du code l'environnement) et la taille (article R436-19 du code de l'environnement).

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er : La pêche, par tout moyen autorisé, même les dimanches et jours fériés, est autorisée dans le département de l'Yonne sous réserves des dispositions de l'article 2, pour les écrevisses, grenouilles et toutes les espèces de poissons pendant les périodes d'ouverture générale ci-après :

EAUX DE PREMIERE CATEGORIE : du 10 mars au 16 septembre inclus

EAUX DE DEUXIEME CATEGORIE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

(pêche aux lignes et aux balances)

SUR LES EAUX DU DOMAINE PUBLIC, POUR LES PECHEURS AMATEURS AUX ENGINS ET AUX FILETS DETENTEURS D'UNE LICENCE : du 1er janvier au 31 décembre inclus

Article 2 : Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, la pêche de certaines espèces n'est autorisée que pendant les périodes d'ouverture fixées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ESPECES	EAUX DE 1ère CATEGORIE	EAUX DE 2ème CATEGORIE
Truite fario Omble chevalier Omble ou saumon de fontaine Cristivomer	du 10 mars au 16 septembre inclus	Du 10 mars au 16 septembre inclus
Truite arc-en-ciel	du 10 mars au 16 septembre inclus	du 1er janvier au 31 décembre inclus
Ombre commun	Du 19 mai au 16 septembre inclus	Du 19 mai au 31 décembre inclus
Anguille jaune	Du 10 mars au 15 juillet	Du 15 février au 15 juillet
Anguille argentée et anguille de taille inférieure à 12 cm	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Brochet Sandre	du 10mars au 16 septembre inclus	du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 1er mai au 31 décembre inclus

Black-bass	du 10 mars au 16 septembre inclus	Pêche autorisée en No-Kill uniquement (arrêté spécifique). du 1er janvier au 28 janvier inclus et du 1er juillet au 31 décembre inclus
Écrevisses (à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches, à pattes grêles)	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Grenouilles vertes et grenouilles rousses (voir nota)	Du 16 juin Au 16 septembre inclus	Du 16 juin au 31 décembre inclus
Autres espèces de grenouilles	Pêche Interdite	Pêche Interdite
Autres espèces de poissons et d'écrevisses non mentionnées ci-dessus, écrevisses limitées à 0.09M	Du 10 mars Au 16 septembre inclus	Du 1er janvier au 31 décembre inclus
NOTA : Grenouilles : Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le code de l'environnement articles L411-1 à L412-1 et R411-1à R412-7 et arrêté ministériel du 19/11/2007		

Article 3 : Pêche de la carpe

En plan d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser, d'une part l'axe médian de l'étang ou du lac, et d'autre part les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

En cours d'eau, la zone autorisée à la pêche à toute heure, de jour comme de nuit, ne peut en aucun cas dépasser les deux perpendiculaires à la berge correspondant aux limites amont et aval du parcours.

La pratique de la pêche de la carpe de jour est autorisée toute l'année. Pour un pêcheur amateur, il est interdit de transporter vivantes les carpes de plus de 60 cm.

La pratique de la pêche de la carpe de nuit est autorisée toute l'année, uniquement dans les cours d'eau et les plans d'eau de 2ème catégorie sur les parcours mentionnés à l'article 10 du présent arrêté.

Le mode de pêche de carpe de nuit doit s'effectuer en no-kill, c'est-à-dire : remise à l'eau obligatoire (tout poisson péché sera immédiatement remis vivant dans son milieu d'origine.

Pour cette pêche de nuit, les appâts autorisés sont uniquement les esches végétales.

Durant la période s'échelonnant depuis un demi-heure après le coucher du soleil, jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Les secteurs de pêche autorisés devront être obligatoirement délimités par des panneaux dont la mise en place incombera aux associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (A.A.P.P.M.A.) concernées.

Les pêcheurs devront obligatoirement matérialiser leur présence par un signal lumineux permanent. Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément autorisés et prévus à cet effet, est interdit. En conséquence, seule la présence d'abris de pêche, de type biwis, pour la pratique de la pêche à la carpe de nuit, est toléré.

Article 4 : La pratique de la pêche de l'anguille, pendant les périodes où elle est autorisée, est soumise aux obligations suivantes :

- La pêche professionnelle, ainsi que pour la pêche amateure aux engins et aux filets, est soumise à autorisation préalable, délivrée individuellement par le préfet.Lla demande est à formuler auprès des services de la direction départementale des territoires de l'Yonne au moins 2 mois avant la campagne de pêche.

- Tous les pêcheurs, sont tenus d'enregistrer les captures dans un carnet de pêche, établi annuellement, et comportant au minimum pour chaque capture, la date, le lot ou le secteur de pêche, le stade de développement de l'anguille (article R 436-65-1 du code de l'environnement), le poids et le nombre d'individus par stade de développement.

- Tout pêcheur professionnel, tout pêcheur amateur aux engins et aux filets, ainsi que tout membre d'associations agréées de pêche autorisé à utiliser des engins et filets, est tenu de déclarer ses captures d'anguilles une fois par mois, et au plus tard le 5 du mois suivant.

- La déclaration précitée est établie au moyen deformulaire type, et selon les indications formulées par le service de police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne.

- sA l'exception de la pêche professionnelle, la pêche d'anguille de nuit, depuis une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, est interdite.

Article 5 : Durant la période où la pêche d'une espèce est interdite, la mise en vente, l'achat, le transport, le colportage ou l'exportation des poissons de cette espèce sont également interdits (article L 436-15 du Code de l'environnement).

Article 6 : Les tailles minimales réglementaires suivantes sont à respecter :

-Sandres dans les eaux de 2ème catégorie.....	50 cm
- Brochets dans les eaux de 2ème catégorie	60 cm
- Truites, ombles chevaliers, saumons de Fontaine	23 cm
- Cristivomers	35 cm
- Ombres communs	30 cm
- Black Bass dans les eaux de 2ème catégorie.....	No-Kill arrêté N) DDT/SEE/ 2017/0048 du 05/12/2017
- Anguilles	12 cm

Article 7 : La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extérieur de la queue déployée.

Article 8 : Le nombre maximal de captures de salmonidés autorisé par pêcheur et par jour est fixé à six.

Article 9 : En 2ème catégorie le nombre de captures autorisées de sandres, brochets, par pêcheur et par jour est fixé à 3 dont 1 brochet maximum.

Article 10 : Les parcours de pêche à la carpe de nuit, visés à l'article 3 du présent arrêté, sont définis ci-après, étant précisé que pour tous ces parcours, la pêche n'est pas autorisée sur la portion de cours d'eau située sur 50 mètres en aval de chaque ouvrage (barrages, prises d'eau, écluses…).

Parcours de pêche à la carpe de nuit 2018

Communes	Rives	Limites amont	Limites aval	Distances
YONNE				
Coulanges sur Yonne - Crain	Gauche	Pont de la voie ferrée à Coulanges sur Yonne	Point matérialisé au lieu-dit " Le Port ", 500 mètres en aval du pont de la voie ferrée	500
Mailly le Château	Droite	Borne kilométrique 140 au lieu-dit " Rochers du Parc "	100 mètres en amont des Portes de Gardes de Mailly Le Château au lieu-dit Les Quatre Pieux	700
Mailly La Ville	Gauche	Point matérialisé 290 m en amont du barrage de Mailly La Ville	Point matérialisé 90 m en amont du barrage de Mailly La Ville	200
Prégilbert	Droite	De la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse des Dames	Portes de gardes du canal à Prégilbert	900
Prégilbert	Gauche	Point matérialisé face à la confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne au niveau de l'écluse des Dames	Barrage de Prégilbert	950
Sainte Pallaye	Droite	Confluence du Canal du Nivernais et de l'Yonne vers l'écluse de Saint Agnan	Barrage du Maunoir	500
Bazarnes	Gauche	Point matérialisé face à l'écluse de Saint Agnan	Barrage de Maunoir	500
Cravant	Gauche	Point matérialisé 600 m en aval de l'ancienne écluse du colombier	Point matérialisé au niveau du chemin d'accés à l'étang UPA	1400
Vincelottes	Droite	Point Matérialisé 250 m en aval de "Rivottes"	Point Matérialisé 80 m en amont du moulin de Vincelottes	350
Vincelles	Gauche	Pont de Vincelottes	Point Matérialisé 500 m en aval du pont de Vincelottes	500

Saint Bris (Hameau Bailly)	Droite	Point matérialisé 500 m en amont du parking de Bailly	Point Matérialisé au niveau du parking de Bailly	500
Saint Bris Champs sur Yonne	Droite	50 m en aval du barrage de Bailly	Barrage de Bellombre à La Cour Barrée (pont de la RN6)	2080
Auxerre - Vaux	Droite	Point matérialisé 80 m en amont du pont de Vaux	Point matérialisé 120 m en aval du pont de Vaux	200
Auxerre	Droite	Point matérialisé 350 m en amont du pont de la RN 6	Pont de la RN 6 (Z.I. Les Pieds de Rats)	350
Auxerre	Gauche	Point matérialisé 300 m en aval barrage dumont	Point matérialisé 800 m en aval barrage dumont	500
Monéteau Monéteau	Droite Droite	Point matérialisé 800 m en amont du barrage des Boisseaux Point matérialisé 800 m en amont du barrage des Boisseaux	Point matérialisé 300 m en amont du barrage des Boisseaux Point matérialisé 300 m en amont du barrage des Boisseaux	500 500
Gurgy	Droite	Point matérialisé 600 m en aval du pont de l'Autoroute A6	Point matérialisé 1000 m en aval du pont de l'Autoroute A6	400
Gurgy	Droite	Point matérialisé 200 m en amont du pont d'Appoigny	Pont d'Appoigny	200
D'Appoigny à Joigny	Gauche	Pont d'Appoigny	Barrage de Pêchoir	15000
Laroche St Cydroine	Droite	Point matérialisé 100 m en aval du barrage d'Epineau	Point matérialisé au niveau du terrain de football en amont du club nautique	900
Joigny	Gauche	50 m en aval du barrage de Pêchoir	Point matérialisé face à la base nautique d'Aviron	1450
Joigny	Gauche	Pont de Joigny	150 m en amont du barrage d'Epizy vers le bâtiment VNF.	1300
Joigny	Droite	300 m en amont du pont de Joigny, au niveau de la statue du phoque jongleur.	Pont à l'entrée du canal de dérivation de Joigny	1800

St Aubin sur Yonne	Droite	Le Pont de Fer au lieu-dit la Plaine d'Epizy	Point matérialisé face 1200 m en aval du Pont de Fer	1200
St Aubin sur Yonne Cézy	Gauche	Lieu-dit " L'île Turenne ", point matérialisé face à la vanne de décharge du canal	200 m en amont de la confluence de la Noue Charlot et de l'Yonne	550
Villecien Villevallier	Droite	Pont de la dérivation de Joigny (RN6)	Barrage de Villevallier	2800
Saint Julien du Sault	Gauche	50 m en aval de l'écluse de Villevallier	Pont de Saint Julien du Sault à Villevallier	1400
Villevallier Armeau	Droite	Pont de Villevallier	Barrage d'Armeau	3150
Armeau Villeneuve sur Yonne	Droite	50 m en aval du barrage d'Armeau	Barrage de Villeneuve sur Yonne	4400
Villeneuve sur Yonne Rousson	Gauche	Pont de Villeneuve sur Yonne	Confluence du Ru de Rousson et de l'Yonne au lieu-dit " Les Prés de la rivière "	2350
Rousson Marsangy	Gauche	Confluence Yonne - Ru de Rousson	Confluence Yonne - Ru de Marsangy	1200
Sens	Droite	Chemin de la ferme des Pêcheurs	Barrage de Saint Bond	2300
St Denis Les Sens	Droite	Point matérialisé au Pk 70	Point matérialisé au Pk 72	2000
Pont sur Yonne Gisy les Nobles Cuy Michery	Droite	50 m en aval du barrage de Villeperrot	Barrage de Champfleury au lieudit 'Sixte'	5600
Michery Serbonnes Courlon	Droite	Point matérialisé en face de la dernière maison de Serbonnes (direction Courlon)	120 m en amont des portes de garde du canal de Courlon	2250
ARMANÇON				
Ancy Le Franc	Droite	Vanne du Ru de la Lame	Barrage d'Ancy Le Franc	200
Pacy sur Armançon	Gauche	Lieu-dit « Fontaine effondrée »		400
Brienon	Gauche	Point matérialisé à la limite aval de la propriété du Moulin de Saint Martin	Barrage de Brienon	450

SEREIN				
Annay sur Serein	Gauche	Confluence du Serein et de l'un de ses biefs à Perrigny	Face au barrage de Cognières	200
L'isle sur Serein	Gauche	Point matérialisé 100 m en amont du barrage de L'Isle sur Serein	Barrage de L'Isle sur Serein	100
L'Isle sur Serein	Droite	Point matérialisé 100 m en aval du pont de la route D 86	Limite aval du parc du Château Parc du château	400
L'isle sur Serein	Droite	Pont de la route D 11	200 m en aval du pont	200
CURE				
Vermenton	Gauche	Pont SNCF de Vermenton	Barrage de Vermenton	250
Vermenton	Droite	Limite aval du terrain de camping de Vermenton	Confluence du ru du lavoir et de la Cure, 300 m en aval du port	700
CANAL DE BOURGOGNE				
Lézinnes	Droite	Point matérialisé 700 m en amont de l'écluse de Batilley.	Ecluse de Batilley n° 84	700
Chassignelles	Droite	Pont de Fulvy	Point matérialisé 370 m en aval du pont de Fulvy	370
Argenteuil Pacy sur Armançon	Droite	50 m en aval de l'écluse d'Argen-teuil (n° 82)	Pont de la route D 118	2100
Tonnerre St Martin sur Armançon	Droite	50 m en aval de l'écluse d'Arthe (n° 93)	Ecluse de Tonnerre (n° 95)	3930
Tonnerre	Droite	50 m en aval de l'écluse de Tonnerre (n° 96)	Pont de fer	1300
Cheney Tronchoy	Droite	50 m en aval de l'écluse de Cheney (n° 98)	Point matérialisé au PK 35,697	3400
Butteaux Germigny	Droite	Pont de Jaulges	Ecluse des Egrevins n° 105	1800
Vergigny à Brienon	Gauche	50 m en aval de l'écluse de Duchy (n°110)	Ecluse de Moulin Neuf (n°112)	7073
Migennes	Gauche	Point matérialisé à l'entrée du port de Migennes	Ecluse de Laroche (n° 114)	300

CANAL DU NIVERNAIS				
Châtel-Censoir (La Place)	Gauche	50 m en aval de l'écluse de La Place	Point matérialisé au niveau du siphon du Ru de La Place	1000
CANAL D'ACCOLAY				
Accolay Sainte Pallaye	Droite	50 m en aval de l'écluse d'Accolay	Confluence du canal et de l'Yonne	2920
PLANS D'EAU				
Etang La Grande Mer à Sens		Totalité du plan d'eau sauf secteurs de réserve de pêche		1000
Etang de la Gravière à Pont sur Yonne		Totalité du plan d'eau		1700
Etang n°1 à Villeneuve sur Yonne		Etang n° 1 de la base de loisir des Sainfoins		1700
Etang de la Carpe à Saint Aubin sur Yonne		Etang de la carpe (anciennement 1er lac de Saint Aubin sur Yonne)		1000
Réservoir du Crescent à Marigny l'Eglise	Droite	Pont de Queuzon	Embarcadère	500
	Gauche	Pont de Railly	500 m en aval du pont, lieu-dit La Glacière	500
Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau	Gauche	Pointe de la Métairie Archambault (Gourmande)	Embarcadère au lieu-dit " En Gilet "	1700
Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau	Droite	Digue de coupure Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.	Lieu-dit "Les Grilles"	850
Réservoir du Bourdon à Moutiers	Droite	Point matérialisé 450 m en aval du Pont des Piats (lieu-dit « le Taillis Channel ») Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.	Pont de la route neuve (RD 185)	600
Réservoir du Bourdon à Saint Fargeau	Gauche	Lieu-dit Les Fondreaux		250

Réservoir du Bourdon à Moutiers	Gauche	Parcours longeant la RD 485 aux-lieux dits « Bois de la Grande Pâture » et « Bois de devant » Sauf du 01/07 au 31/08 inclus.		800
Etang Nord Picardie		Totalité du plan d'eau		1500
Etang n°3 à Villeneuve sur Yonne		Totalité du plan d'eau		1300
Etang n° 1 Saint Denis Le Sens		Points Matérialisés		970
Etang n° 2 Saint Denis Le Sens		Points Matérialisés		1200
CANAL DE BRIARE				
Rogny les sept écluses	Rive droite	De PK 19550	PK 19850	300

Fait à Auxerre, le - 6 DEC. 2017

Pour le Préfet,
le Directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

La secrétaire générale de la préfecture, la préfecture de la Nièvre, la préfecture de l'Aube, le directeur départemental des territoires de l'Yonne, le chef du service DRIEE Ile de France, le directeur Territorial Centre Bourgogne des Voies Navigables de France, le service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de l'Yonne, le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. et affiché dans chaque commune par l'intermédiaire de l'autorité préfectorale et les soins des maires.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-15-009

Arrêté DDT-SEE-2017-0050 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le secteur du "Bois de la Vernée" sur l'Étang de Moutiers

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ DDT/SEE/2017/0050
portant autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le secteur du « Bois de la Vernée » sur l'Étang de Moutiers

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5, L 436-16, et R 436-6 à R 436-43 ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU la demande présentée le 26 OCTOBRE 2017 par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) les Étangs de Puisaye ;

VU l'avis favorable avec remarque du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 21 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Ligue Protectrice des Oiseaux en date du 22 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Yonne compétent de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) en date du 24 novembre 2017 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Yonne compétent de l'agence française pour la biodiversité (AFB) en date du 29 novembre2017 ;

Vu l'avis répuré favorable de la commune de Moutiers ;

VU l'avis réputé favorable des Voies Navigables de France (direction territoriale centre-Bourgogne- subdivision de Briare) ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 21 novembre 2017 au 11 décembre 2017 en application de l'article L.123-19-1 du code l'environnement ;

Considérant que la pêche de la carpe de nuit sur ce secteur est cause de nuisances aux riverains et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'encadrer son exercice ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Lieu de la pêche

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'étang de Moutiers sur le secteur du Bois de la Vernée sur un linéaire de 300 m et uniquement sur les dix emplacements prévus au plan joint en annexe au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles du présent arrêté.

Article 2 : Mode de pêche

La pêche de la carpe de nuit est effectuée en « No-Kill » (poisson remis immédiatement à l'eau vivant).
Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définies par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur restent applicables à ce plan d'eau en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

Tout pêcheur souhaitant pratiquer la pêche de la carpe de nuit doit préalablement obtenir une autorisation délivrée par la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique selon des modalités définies et formalisées par cette dernière.

Chaque pêcheur doit être en possession de cette autorisation écrite portant comme indications son nom, son adresse et les dates de présence.

Chaque pêcheur ne peut disposer d'une autorisation, que pour 5 nuits consécutives, renouvelable pour l'année 2018.

Article 4 : .Obligations de la FYPPMA et de l'AAPPMA

Toute autorisation de pêche délivrée doit être communiquée sans délai aux instances de police de l'environnement de la direction départementale des territoires (service forêt, risques, eau et nature), de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS-service départemental).

Les pêcheurs et l'AAPPMA « les Étangs de Puisaye » doivent maintenir les postes dans un parfait état de propreté et d'accès.

Article 5 : Validité

La présente autorisation pour la pêche de carpe de nuit est valable à compter 1er janvier 2018 et ce jusqu'au 31 décembre 2018.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 7 : Infraction

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3ème classe ou/et de la 4ème classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 8: Autres réglementations

Tout pêcheur est tenu de se conformer au règlement applicable sur le domaine public constitué par le réservoir de Moutiers.

Il est rappelé que le camping, sauf dans les secteurs expressément indiqués, est interdit.
En conséquence, seule la présence d'abris de pêche de type « biwis » est tolérée, pour la pêche de nuit.

Tout pêcheur est tenu de respecter les emplacements prévus pour le stationnement des véhicules.

Fait à Auxerre, le 15 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental de l'Yonne
et par subdélégation,
Le directeur départemental adjoint des territoires,

Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA des étangs de Puisaye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Moutiers et dont la copie sera adressée pour information aux différents organismes cités dans l'article du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de Transition écologique solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

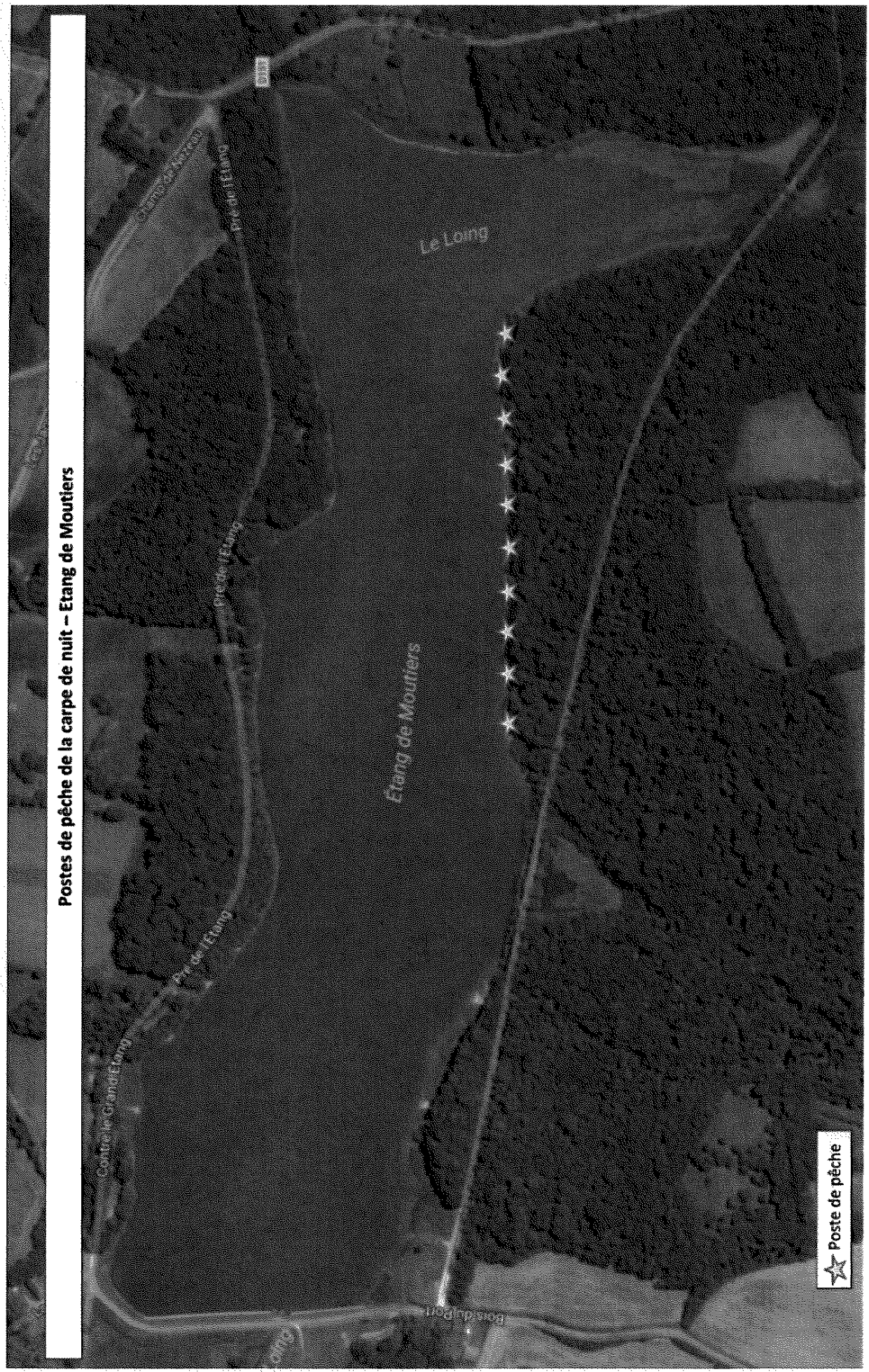
Postes de pêche de la carpe de nuit – Etang de Moutiers
Le Long
Étang de Moutiers
Poste de pêche

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-21-001

Arrêté DDT-SEE-2017-0059 portant agrément du président ainsi que du trésorier de l'AAPPMA "l'Amicale des pêcheurs à la ligne" à Molinons

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2017/0059
portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Amicale des Pêcheurs à la Ligne » à Molinons

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association « Amicale des Pêcheurs à la Ligne » à Molinons, réunie en assemblée générale le 03 novembre 2017, précisant l'élection de son bureau,

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/63 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté n° DDT/SG/2017/54 du 05 décembre 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. PROKOP Dominique président reconduit
- M. VAN DER HULST Romain nouveau trésorier

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.
Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1er sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement

Fabrice BONNET

- 2 -

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture , et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-21-002

Arrêté DDT-SEE-2017-0060 portant agrément du président ainsi que du trésorier de l'AAPPMA " le martin pêcheur" à Charny

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRÊTÉ N°DDT/SEE/2017/0060
portant agrément du président, ainsi que du trésorier, de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique « Le Martin Pêcheur » à Charny

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L 434-3 à L 434-6, et R434-25 à R 434-28,

VU la demande de l'association « Le Martin Pêcheur » à Charny, réunie en assemblée générale le 18 novembre 20157 précisant l'élection de son bureau,

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/63 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires de l'Yonne,

VU l'arrêté n° DDT/SG/2017/54 du 05 décembre 2017 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1er : L'agrément prévu à l'article R 434-27 du code de l'environnement susvisé est accordé à :

- M. RENAUDEAU Christophe nouveau président
- M. PRISOT Philippe trésorier reconduit

Le mandat des personnes désignées ci-dessus est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Le président cité à l'article 1 du présent arrêté ne peut pas exercer ses fonctions au sein d'une autre association agréée de pêche, ni être chargé de police de la pêche dans le département.
Les membres du bureau de la présente association de pêche doivent en être membres actifs. Ceux-ci ne peuvent pas être salariés de la dite association.

Article 3 : En cas de non respect des dispositions prévues à l'article 2 du présent arrêté, l'agrément accordé à l'article 1er sera considéré comme nul et non avenu. L'association agréée de pêche concernée devra alors procéder sans délai à l'élection d'un nouveau bureau.

Fait à Auxerre, le 21 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
Le chef du service environnement

Fabrice BONNET

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires et le président de la fédération de l'Yonne de pêche et de protection du milieu aquatique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture , et dont la copie sera adressée pour information à l'AAPPMA concernée.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-11-002

Arrêté DDT/SERI/2017/0001 portant déclassement de barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'article R.214-112 du code de l'environnement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES,
EAU ET NATURE

ARRETE N°DDT-SERI-2017-0001
Portant déclassement de barrage au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'article R.214-112 du code de l'environnement.

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-3, R.214-112 à R.214-132 ;

VU le code civil et notamment ses articles 1240, 1241, 1242, 1244, portant sur la responsabilité des propriétaires d'un ouvrage ;

VU le décret n°2007-1735 du 11 décembre2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement, version consolidée du 27 mai 2005 ;

VU le décret 2015-526 du 12 mai 2015 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des évènements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;

VU les déclarations d'existence des pétitionnaires valant reconnaissance des ouvrages créés ou modifiés avant le 29 mars 1993 conformément aux dispositions de l'article R. 214-53 du code de l'environnement ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Yonne en date du 21/11/2017 ;

CONSIDERANT les caractéristiques techniques des barrages, notamment leurs hauteurs, leurs volumes et l'absence d'habitation à l'aval tels que définis au sens de l'article R. 214-112 du code de l'environnement, modifié par le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 sus-visé ;

CONSIDERANT que les ouvrages objet du présent arrêté ne remplissent plus les critères de classement tels que définis à l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'absence de remarques émises par les pétitionnaires sur le projet du présent arrêté porté à leur connaissance ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1er : Abrogations

Arrêtés préfectoraux de classement	INSEE	Commune	Ouvrage	Volume (m3)	Hauteur (m)	Habitant dans les 400 m
DDT/SERI 2011/0041 du 14/04/2011	89 360	Saint Maurice le Vieil	Étang Félix	10 000	2,30	non
DDT/SERI 2011/0050 du 13/07/2011	89 144	Domats	Barrage d'irrigation les Robineaux	35 000	3,50	non
DDT/SERI 2011/0051 du 13/07/2011	89 144	Domats	Étang Galetas	700 000	4,30	non
DDT/SERI 2011/0040 du 06/05/2011	89 452	Villecien	Bassin de rétention RD 606	300	3,00	non
DDT/SERI 2011/0047 du 13/07/2011	89 055	Brienon	Barrage de la centrale hydroélectrique	37 600	2,50	non
DDT/SERI 2014/003 du 20/03/2014	89 273	Moutiers	Étang des Rivets	38 000	5,11	oui

Les critères motivant l'abrogation du classement sont surlignés dans le tableau ci-dessus.

Les arrêtés préfectoraux relatifs aux classements des barrages cités ci-dessus sont abrogés.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

– soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la transition écologique et solidaire L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

– soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Article 2 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article3 : Responsabilité

Les propriétaires sont les seuls responsables de la stabilité et de la sécurité de l'ouvrage et de ses annexes.

Article 4 : Suivi de l'ouvrage

Les ouvrages et installations sont régulièrement entretenus de manière à :
— garantir le bon écoulement des eaux ;
— garantir la stabilité de l'ouvrage ;
— garantir la sécurité des biens et des personnes ;
— prévenir l'apparition de nuisances pour le voisinage ;
— garantir le respect du débit réservé ;

En particulier, le barrage et ses abords sont maintenus en état permanent, débroussaillés.
Le système de vidange et le déversoir d'orage dégagés de tout obstacle.

Fait à Auxerre, le 11 DEC. 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

Exécution et Délais et voies de recours :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des Territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux propriétaires et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché par les mairies concernées pour une durée minimale d'un mois, et dont la copie sera adressée pour information au directeur de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté et au commandant du groupement de la gendarmerie de l'Yonne.

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-11-21-001

Avis CNAC Mr Bricolage Auxerre

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU la demande de PC déposée le 18 mai 2017 à la mairie d'Auxerre et enregistrée sous le n° PC 089 024 17B0038 ;

VU le recours de la société TRP ACQUISITION I, enregistré le 9 août 2017 sous le n° 3430D,

dirigé contre l'avis défavorable de la commission départementale d'aménagement commercial de l'Yonne du 18 juillet 2017,

concernant le projet, porté par la société TRP ACQUISITION I, d'extension de 2 400 m² de surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne « MR BRICOLAGE » par création d'un magasin à l'enseigne « CENTRAKOR », portant sa surface de vente totale à 7 036 m², à Auxerre ;

VU l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 14 novembre 2017 ;

VU l'avis du ministre chargé du commerce en date du 9 novembre 2017 ;

Après avoir entendu :

Mme Hélène DEREUX, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Frédéric PHILIPPON, directeur général de la société Centrakor ;

M. Michaël AYMES, conseil, société QUADRIVIUM ;

Me Delphine OLLIVIER, avocat ;

M. Nicolas LERMANT, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 21 novembre 2017 ;

CONSIDERANT que l'ensemble commercial est situé au 1, rue du Colonel Rozanoff, à l'angle avec l'avenue Haussmann, au sein de la zone d'activités « Les Pieds de Rats » jouxtant la ZAC des Clairions, à 2,3 km du centre-ville d'Auxerre ; que le projet avait fait l'objet d'une première présentation en CDAC le 9 mars 2017 ; que suite à un avis défavorable, le demandeur a souhaité revoir son projet en intégrant les remarques formulées par la CDAC ;

CONSIDERANT que l'impact du projet sera très limité sur l'évolution du trafic ; que le cheminement pour les piétons ne comporte pas d'obstacle et est protégé de la fréquentation automobile ; que le projet prévoit des cheminements piétons sur son emprise foncière qui seront reliés aux infrastructures de la zone commerciale ; que l'avenue Haussmann, qui longe l'ensemble commercial, dispose d'une piste cyclable ;

CONSIDERANT que le projet s'inscrit sur une parcelle déjà imperméabilisée et ne prévoit aucune augmentation de la surface bâtie ; qu'il s'agit même de réduire cette dernière ; que le parc de stationnement sera agrandi mais seulement grâce à une démolition partielle du bâtiment côté ouest ;

CONSIDERANT que les façades nord, sud et est seront rénovées et qu'il sera procédé à l'installation d'une nouvelle isolation périphérique ; que la façade ouest créée sera de qualité en termes de performance énergétique ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit l'augmentation de la surface consacrée aux espaces verts qui atteindra 2 946 m², soit 11 % de la parcelle ; que seuls 20 arbres de haute tige avaient été prévus par le précédent projet ; que le projet actuel prévoit la plantation de 56 arbres ;

CONSIDÉRANT qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- admet le recours susvisé ;

- émet un avis favorable au projet, porté par la société TRP ACQUISITION I, d'extension de 2 400 m² de surface de vente d'un ensemble commercial à l'enseigne « MR BRICOLAGE » par création d'un magasin à l'enseigne « CENTRAKOR », portant sa surface de vente totale à 7 036 m², à Auxerre (Yonne).

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial

Michel VALDIGUIÉ

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2017-12-18-001

Décision d'agrément du GAEC DES VINCENTS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction départementale
des territoires

Service
de l'économie agricole

Unité Aides Directes

AFFAIRE SUIVIE PAR :
Caroline PITOIS
TEL : 03 86 48 41 29
ddt-sea@yonne.gouv.fr

Auxerre, le 18 décembre 2017

GROUPEMENT D'EXPLOITATION AGRICOLE EN COMMUN (GAEC)
Décision d'agrément
Création d'un GAEC
n° 8917007

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

-Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.323-1 à L.323-16, D323-31-1 et R.323-8 à R. 323-54,

-Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,

-Vu le décret n°2015-215 du 25 février 2015 relatif aux conditions et modalités d'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun et portant diverses dispositions d'adaptation réglementaire,

-Vu le décret n°2015-216 du 25 février 2015 relatif à l'agrément en tant que groupement agricole d'exploitation en commun,

-Vu l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017-62 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur de la direction départementale des territoires de l'Yonne, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires,

-Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SG/2017-54 du 05 décembre 2017 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires, pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT,

- Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SEA/2015-05 du 31 mars 2015 fixant la composition de la formation spécialisée GAEC de la CDOA modifié par l'arrêté DDT/SEA/2015-34 du 13 novembre 2015,

-Vu la demande d'agrément GAEC déposée par Madame Léna ROZE et Monsieur Johan LAMOUR, reçue le 06/12/2017,

Considérant que :

- Le GAEC sera constitué de Mme Léna ROZE, installée avec les aides de l'État, et M. Johan LAMOUR. Ils reprennent les surfaces exploitées par M. Frédéric LAMOUR, le père de Johan LAMOUR, partant en retraite .
- Ce statut permet la reconnaissance au deux associés de la qualité de chefs d'exploitation de façon égalitaire et d'être au micro bénéfice agricole,
- les associés contribuent au renforcement de la structure,
- les associés participent à titre exclusif et à temps complet au travail en commun, sous réserve de l'application des articles D. 323-31-1 et R. 323-32, et partagent les responsabilités pour les travaux d'exécution et de direction,

DECIDE

Article 1 : **Le GAEC DES VINCENTS** est agréé sous le numéro 8917007.

Article 2 : Les pourcentages permettant de bénéficier de certaines aides seront calculés comme suit :

- Léna ROZE : 75 parts soit 50% du capital social.
- Johan LAMOUR : 75 parts soit 50% du capital social.

Article 3 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification soit auprès du préfet, soit auprès du Ministre chargé de l'Agriculture avant tout recours auprès du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 4 : La présente décision peut être contestée :

- par recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de sa notification; ce recours est un préalable obligatoire au recours contentieux,

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois qui suivent le rejet implicite ou explicite du recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture .

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des territoires et par subdélégation
le chef du service économie agricole,

Philippe JAGER

2/2

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté

89-2017-12-15-003

Décision intérim Section 10 Unité de Contrôle 89

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Décision relative à l'intérim des sections 03, 04, 05, 08, 10 et 11 de l'unité de contrôle du département de l'Yonne

Le responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté

VU le code du travail,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

VU le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

VU l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles,

VU l'arrêté ministériel fixant le nombre d'unités de contrôle en date du 26 mai 2014,

VU l'arrêté du 26 août 2014 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail en Bourgogne,

VU la décision du 28 septembre 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans le département de l'Yonne,

DECIDE :

Article 1 :
Par dérogation à l'article 1 de la décision du 28 septembre 2017 relative à l'affectation des agents de contrôle dans le département de l'Yonne ;

- L'intérim de la section 03, est assuré par Madame Nathalie JUST, inspectrice du travail.
- L'intérim de la section 04, est assuré par Monsieur Ralph NAUDIN, inspecteur du travail.
- L'intérim de la section 05, est assuré par Madame Béatrice ACEVEDO, inspectrice du travail.
- L'intérim de la section 10, est assuré par Madame Céline BOURY, inspectrice du travail.
- L'intérim de la section 11, est assuré par Monsieur Nicolas LADU, inspecteur du travail.

Article 2 :
La présente décision sera publiée au recueil des Actes Administratifs du département de l'Yonne.

Article 3 :
Le responsable de l'Unité départementale de l'Yonne de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application de cette décision, entrant en vigueur le 1er janvier 2018.

Fait à AUXERRE, le 15 décembre 2017

La responsable de l'Unité de Contrôle
de l'Unité départementale de l'Yonne,
par subdélégation,

Florence LAMESA.

DREAL Bourgogne Franche-Comté

89-2017-11-17-005

Arrêté portant approbation du projet porté par la société Eoles Yonne : Implantation de lignes électriques intérieures au sein du par éolien du Galuchot

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Mission Régionale Climat Air Énergie

Département Régulation Air Énergie

ARRÊTÉ

PORTANT APPROBATION DU PROJET PORTÉ PAR LA SOCIÉTÉ EOLES YONNE :
IMPLANTATION DE LIGNES ÉLECTRIQUES INTÉRIEURES
AU SEIN DU PARC ÉOLIEN DU GALUCHOT

LE PRÉFET DE L'YONNE,

VU le Code de l'énergie, dont notamment les articles L323-11, R323-29 et R323-40 ;

VU le Code de l'Environnement, dont notamment les articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 à R554-7 ;

VU l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

VU l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article 13 du décret n°2011-1697 du 1er décembre 2011 relatif aux ouvrages des réseaux publics d'électricité et des autres réseaux d'électricité et au dispositif de surveillance et de contrôle des ondes électromagnétiques ;

VU le dossier de la S.A.S. EOLES YONNE daté du 24 août 2017 sollicitant l'approbation du projet de lignes électriques souterraines raccordant les éoliennes n°4, n°5 et n°6 au sein du parc éolien du Galuchot ;

VU l'arrêté PREF MAP 2019 039 donnant délégation de signature à M. Thierry VATIN, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté concernant la compétence départementale

VU la décision n°89-2017-09-01-005 du 1er septembre 2017 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de département de l'Yonne ;

VU le rapport de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 17 novembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'approbation sont réunies ;

ARRETE :

Article 1er :

Le projet de lignes électriques souterraines situées entre les éoliennes n°4, n°5 et n°6 et le raccordement au réseau existant au niveau de l'éolienne n°7 est approuvé.

Cette approbation est délivrée sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code de l'urbanisme, de l'environnement et le code du travail.

Article 2 :

Les travaux sont exécutés sous la responsabilité de la S.A.S. EOLES YONNE, conformément au projet approuvé et dans le respect de la réglementation technique, dont notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, des normes et des règles de l'art en vigueur.

Article 3 :

L'exploitant doit :

- procéder aux déclarations préalables aux travaux de construction de l'ouvrage concerné, et enregistrer ce dernier sur le guichet unique www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr en application des dispositions des articles L.554-1 à L.554-4 et R.554-1 et suivants du code de l'environnement qui sont relatives à la sécurité des réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution ;

- transmettre, conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, au gestionnaire du réseau public d'électricité les informations permettant à ce dernier d'enregistrer la présence des ouvrages privés dans son système d'information géographique (SIG).

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S. EOLES YONNE.
Une copie du présent arrêté sera affichée dès réception en mairie de Joux-le-Ville pour une durée d'un mois.

Article 5 :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un contentieux devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Pour les tiers, ce délai est de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

Le recours contentieux doit être accompagné de la contribution à l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 6 :

Le Directeur Régional l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux Recueils des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Besançon, le 17 novembre 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Chef du Département Régulation Air Energie,

Jean-Charles Biermé

Etat major interministériel de zone de défense et de sécurité Est

89-2017-12-20-001

Arrêté 2017-14 zonal portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

ÉTAT-MAJOR INTERMINISTERIEL DE ZONE

ARRÊTÉ

N° 2017 -14 /EMIZ 20 DEC. 2017

portant nomination de conseillers techniques cynotechniques de zone.

Le Préfet de la région Grand Est
Préfet de la zone de défense et de sécurité Est
Préfet du Bas-Rhin

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Jean-Luc MARX préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de Mme Sylvie HOUSPIC préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté ministériel du 1er février 1978 approuvant le règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux ;

VU les correspondances de messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours du Doubs, de Moselle et du Haut-Rhin ;

CONSIDÉRANT les qualifications des intéressés et les listes opérationnelles 2017 respectives de leurs départements ;

SUR PROPOSITION du chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est ;

ARRÊTE

Article 1er.- Nomination des conseillers techniques de zone

Il est institué auprès du préfet de zone un conseiller technique cynotechnique de zone des sapeurs-pompiers et deux suppléants.

Conseiller technique zonal :

- Sergent-chef Carmelo TAMBUZZO (S.D.I.S du Haut-Rhin) ;

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

Conseillers techniques zonaux suppléants :

- Vétérinaire lieutenant-colonel Chantal SAURET (S.D.I.S. du Doubs) ;
- .Lieutenant Fernand SCHLICHTER (S.D.I.S. de la Moselle)

Article 2.- Missions des conseillers techniques de zone :

- organiser et suivre la formation des personnels ;
- participer à l'encadrement des stages de formation ;
- participer au contrôle d'aptitude et aux jurys d'examen de qualification cynotechnique;
- organiser les tests d'accès aux stages nationaux ;
- diffuser des informations concernant l'évolution de la spécialité ;
- conseiller techniquement le chef d'état-major de zone.

Article 3.- Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2015-008 du 30 décembre 2015 portant nomination des conseillers techniques de zone cynotechnie auprès du préfet de zone est abrogé à compter de ce jour, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 4.- Exécution

Le chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité Est et les directeurs départementaux de service d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Moselle.

Un exemplaire de ce présent arrêté est adressé pour information à :

- Monsieur le Préfet, Directeur général de la Sécurité Civile et de la gestion de crise;
- Messieurs les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Est ;
- Messieurs les chefs d'état-major interministériel des zones de défense et de sécurité Ouest, Nord, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, Paris.

Fait à Metz, le 20 DEC. 2017

Pour le Préfet de Zone,
par délégation
la préfète déléguée pour la défense et la sécurité

Sylvie HOUSPIC

ESPACE RIBERPRAY BP 61002 57036 METZ CEDEX 1 - ☎ 03.87.16.12.00 – fax 03.87.16.10.94

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-20-002

Arrêté 17-571 relatif aux embauches en C.A.E. - secteur non marchand

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfet de région Bourgogne Franche Comté

Arrêté relatif aux embauches en C.A.E - secteur non marchand N°17-571

La préfète de la région Bourgogne Franche-Comté, Préfète de la Côte d'Or,
Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite,

Vu le code du travail,
Vu la loi n° 2008-1249 du 01/12/2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion,
Vu le décret n° 2009-1442 du 25/11/2009 relatif au contrat unique d'insertion,
Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05/11/2009 relative à l'entrée en vigueur du CUI au 01/01/2010,
Vu la circulaire inter ministérielle CAB n°2015/94 du 25/03/2015 relative à la mise en œuvre des mesures en faveur des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans le champ du développement de l'activité économique et de l'emploi,
Vu les orientations DGEFP 2018,
Sur proposition du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche-Comté,

ARRETE

Article I : Publics éligibles à la conclusion ou au renouvellement des contrats C.A.E

Sont éligibles à la conclusion ou au renouvellement de contrats aidés de type contrat de C.A.E, les publics suivants :

- les demandeurs d'emploi de longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 12 mois dans les 18 derniers mois (DELD)
- les demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à Pôle Emploi depuis au moins 24 mois dans les 36 derniers mois (DETLD)
- les demandeurs d'emploi bénéficiant de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés,
- les publics résidant au sein des quartiers prioritaires de la ville,
- les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus (séniors), sans condition de durée d'inscription
- les bénéficiaires de minima sociaux (RSA socle, ATA (si autorisation de séjour), ASS ou AAH)
- les jeunes sans emploi, de 16 à 25 ans révolus (16 à 29 ans révolus pour les travailleurs handicapés), en difficulté d'insertion professionnelle,
- les personnes en sortie du dispositif d'Insertion par l'Activité Economique dans la mesure où l'orientation vers un CAE au sein d'une association classique ou d'une collectivité territoriale constitue une suite cohérente et évolutive du parcours professionnel de la personne concernée,
- par exception, les personnes qui, ne remplissant pas les conditions fixées ci-dessus et qui, du fait de leur âge, de leur situation sociale ou familiale ou de leur résidence, rencontrent des difficultés particulièrement importantes d'accès à l'emploi. Le nombre de conventions conclues à ce titre ne peut excéder 10% du nombre de conventions conclues sur la période.

Article II : Durée de convention et durée hebdomadaire de prise en charge Etat concernant les Contrats C.A.E

II-1 Dispositions communes

- La durée des conventions CAE initiales est de **12 mois.**
- Les renouvellements sont conclus pour une durée de **12 mois,** sauf pour ceux dont la durée restante pour atteindre la durée maximale de 24 mois pourra être inférieure à 12 mois, sans aller en-dessous de 6 mois.
  Dans les cas prévus à l'article L5134-23-1 du code du travail, et par application des articles R5134-32 à 34, la durée maximale de 24 mois peut être prolongée jusqu'à 60 mois par périodes de 12 mois.
- La durée hebdomadaire de prise en charge par l'Etat est limitée à **20 heures**.

II-2 Dispositions spécifiques ou dérogatoires

Sont concernés par dérogation aux dispositions communes énoncées en II-1 ci-dessus, les durées de convention et durées de prise en charge Etat relatifs au C.A.E co-financés par les conseils Départementaux ayant conclu une C.A.O.M. Pour les bénéficiaires du RSA socle financés par les Conseils Départementaux, la durée de la convention initiale est de **12 mois.**

Toutefois, elle pourra être conclue **exceptionnellement** pour une durée comprise **entre 6 et 12 mois**. Les modalités de suivi des durées de ces conventions de 6 à 12 mois seront définies dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM). L'avenant de renouvellement est d'une durée comprise entre **6 et 12 mois.** La durée hebdomadaire de prise en charge Etat peut aller jusqu'à **24 heures** dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM).

En dehors des dispositions précisées aux articles I et II, aucun CAE ne pourra être signé sauf dérogation expresse du Préfet sur proposition du DIRECCTE.

Article III : Taux de prise en charge du CAE par l'Etat

III-1 Dispositions communes

Le taux de prise en charge de droit commun est fixé à 50% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée pour l'aide de l'Etat prévue par l'article L 5134-30 du code du travail.

Ce taux est également applicable pour les embauches en CAE « initial ou renouvellement », au sein des établissements de l'Education Nationale et des établissements scolaires privés sous contrat, liées aux postes d'assistance aux élèves en situation de handicap correspondant dans le code ROME K2104 aux auxiliaires de vie scolaire (AVS) ou accompagnant(e)s d'élèves en situation de handicap (A.E.S.H).

III -2 Dispositions spécifiques ou dérogatoires

Le **taux de prise en charge Etat de 60%** s'applique pour l'embauche sous CAE des bénéficiaires du RSA socle financés par un Conseil Départemental dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) entre l'Etat et la collectivité concernée.

Article IV : Exigences qualitatives

Dans un contexte de repositionnement de la politique de l'emploi autour de « l'alternance d'insertion » et de l'effort majeur d'élévation du niveau de compétences, la contractualisation du CAE a pour objet :

- **un accompagnement et un suivi par le prescripteur** avant, pendant et après le CAE, en 4 phases : diagnostic - prescription et entretien - suivi dématérialisé - accompagnement à la sortie
- **une mobilisation des employeurs** concourant à accompagner au quotidien la personne, à développer les compétences - y compris transférables- des salariés en C.A.E, à s'engager à mobiliser un parcours de formation, à déployer toutes initiatives concourant à sécuriser le parcours professionnel du salarié en C.A.E en interne (pérennisation du poste) ou en externe,
- **le renforcement dans l'engagement, à la fois des employeurs et des salariés, sur un contrat d'acquisition de compétences,**

A ce titre, les renouvellements ne seront pas automatiques mais tiendront compte du respect de ces orientations.

Article V : Date de validité

Le présent arrêté annule et remplace les précédents arrêtés et avenants préfectoraux fixant les conditions de mobilisation des aides de l'Etat pour les embauches réalisées en CUI C.A.E.

Les nouvelles dispositions prévues au présent arrêté préfectoral s'appliquent aux nouvelles conventions CUI comme aux avenants de renouvellement conclus à compter **du 1er janvier 2018.**

Les dispositions du présent arrêté demeurent en vigueur jusqu'à parution d'un nouvel arrêté en modifiant la teneur.

Article VI : Exécution de l'arrêté

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle Emploi et le Délégué Régional de l'Agence de Services et de Paiement (ASP) sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Dijon, le 20 DEC. 2017

Christiane BARRET

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-27-001

Arrêté n° PREF/DCL/BCBCFE/2017/0629 portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de la Genotte

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET
DE LA LEGALITE

BUREAU DU CONTROLE BUDGETAIRE
ET DES CONCOURS FIANCIERS DE
L'ETAT

ARRETE N°PREF/DCL/BCBCFE/2017/0629

Portant dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique de la Genotte

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, modifié, notamment ces articles L.5210-1-1 et suivants ;

Vu la loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, notamment son article 40 ;

VU l'arrêté préfectoral D2.B2.99.011 du 12 mars 1999 portant constitution du syndicat intercommunal des eaux entre les communes de Gy-l'Evêque, Migé et Val-de-Mercy, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DCPP/SRC/2016/114 du 29 mars 2016 relatif au Schéma départemental de la coopération intercommunale de l'Yonne, publié le 30 mars 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/DCPP/SRC/2016/0617 portant fin d'exercice des compétences du Syndicat intercommunale à vocation unique de Genotte ;

VU les délibérations concordantes des communes de Gy-l'Evêque, Migé et Val-de-Mercy concernant la répartition de l'actif et du passif du syndicat intercommunal à vocation unique de la Genotte;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation unique de la GENOTTE est dissous à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2: Le solde d'exécution budgétaire figurant au compte administratif 2016 est réparti selon la clef de répartition figurant à l'article 3 du présent arrêté;

Article 3 : La moitié du solde de l'actif et du passif est répartie en 3 parts égales entre les communes, et l'autre moitié est proratisée au nombre de compteurs par communes :

- Gy-l'Evêque : 243 compteurs
- Migé : 253 compteurs
- Val de Mercy : 185 compteurs.

Article 4 : L'actif de la balance comptable est réparti selon l'annexe 1 du présent arrêté et le passif de la balance comptable est réparti selon l'annexe 2 dudit arrêté.

Article 5 La répartition de la trésorerie est répartie conformément au calcul figurant sur l'annexe 1 du présent arrêté. Il revient ainsi à chacune des trois communes les sommes suivantes :

- Gy-l'Evêque : 59 282 ,90 €
- Migé : 71 051,53 €
- Val-de-Mercy : 49 409,50 €

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet , dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques de l'Yonne, et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le 27 DEC. 2017

Le Préfet,

Patrice LATRON

ANNEXE 1

BILAN DE REPARTITION ACTIF													
N° de compte	Libellé	BALANCE au 06/09/2017			GY			MIGE			VDM		
					Cpt 2/4/5	Cpt 28...		Cpt 2/4/5	Cpt 28...		Cpt 2/4/5	Cpt 28...	
203	bache EP réservoir CLV	7593,88	-759,39	6834,49	7593,88	-759,39	6834,49			0,00			0,00
203	mmo trvx confect	3761,42	-376,14	3385,28	1253,80	-125,38	1128,42	1253,81	-125,38	1128,43	1253,81	-125,38	1128,43
203	etudes AEP	22100,70	-13260,42	8840,28	7366,90	-4420,14	2946,76	7366,90	-4420,14	2946,76	7366,90	-4420,14	2946,76
		33456,00	***-14395,95***	***19060,05***			***10909,67***			***4075,19***			***4075,19***
211	réservoir eau zl74	338,01		338,01	338,01		338,01			0,00			0,00
211	terres les chataigniers	686,20		686,20			0,00	686,20		686,20			0,00
211	cloture station pompage	10020,93		10020,93	10020,93	0	10020,93			0,00			0,00
211	parcelle dupuis	4655,05		4655,05	4655,05		4655,05			0,00			0,00
211	amenag perimetre capta	653,23		653,23	217,74		217,74	217,74		217,74	217,75		217,75
		16353,42	0	***16353,42***			***15231,72***			***903,93***			***217,74***
212	station pompage	7165,57	-1671,95	5493,62	7165,57	-1671,95	5493,62			0,00			0,00
		7165,57	***-1671,95***	***5493,62***			***5493,62***			***0,00***			***0,00***
213	etancheite reservoir	9759,36	-6007,68	3751,68	9759,36	-6007,68	3751,68			0,00			0,00
213	reservoir	41407,78	-41407,78	0,00	41407,78	-41407,78	0,00			0,00			0,00
213	reservoir	213,43	-213,43	0,00	213,43	-213,43	0,00			0,00			0,00
		51380,57	***-47628,89***	***3751,68***			***3751,68***			***0,00***			***0,00***
2156	canalisations	1052,11	-789,00	263,11	350,71	-263,00	87,71	350,70	-263,00	87,70	350,70	-263,00	87,70
2156	traverse pont du val	12715,38	-8582,76	4132,62			0,00			0,00	12715,38	-8582,76	4132,62
2156	trvx de forage	10685,55	-5877,08	4808,47	3561,85	-1959,03	1602,82	3561,85	-1959,03	1602,82	3561,85	-1959,02	1602,83
2156	forage exploit Escolives	29440,49	-14720,20	14720,29	9813,49	-4906,73	4906,76	9813,50	-4906,74	4906,76	9813,50	-4906,73	4906,77
2156	canalisations	1306,45	-1143,10	163,35				1306,45	-1143,10	163,35			
2156	pompe immergee reserv	3410,99	-1364,40	2046,59	3410,99	-1364,40	2046,59			0,00			0,00
2156	cpteur volume aquadis	979,52	-195,90	783,62			0,00	979,52	-195,90	783,62			0,00
2156	pompe immergee reserv	3513,32	-702,66	2810,66	3513,32	-702,66	2810,66			0,00			0,00
2156	lyonnaise Eaux Suez	5111,40	-1022,28	4089,12				5111,40	-1022,28	4089,12			
2156	compteurs eau pompage	1555,61	-155,56	1400,05	1555,61	-155,56	1400,05			0,00			0,00
2156	compteurs eau pompage	1134,42	-113,44	1020,98	1134,42	-113,44	1020,98			0,00			0,00
2156	echange pompe CLV	3057,66	-3057,66	0,00	3057,66	-3057,66	0,00			0,00			0,00
2156	Bi Pass GY	6818,01	-6818,01	0,00	6818,01	-6818,01	0,00						
2156	reparation mat MIGE	6304,75	-6304,75	0,00				6304,75	-6304,75	0,00			
2156	cabine de chlore	12471,29	-12471,29	0,00	12471,29	-12471,29	0,00			0,00			0,00
2156	installation vannes	1192,56	-1192,56	0,00	397,52	-397,52	0,00	397,52	-397,52	0,00	397,52	-397,52	0,00
2156	tete de compteur	2338,72	-2338,72	0,00	779,57	-779,57	0,00	779,58	-779,58	0,00	779,57	-779,57	0,00
Sous total c/2156		103088,23	-66849,37	36238,86			13875,57			11633,37			10729,92

ANNEXE 1

		BALANCE AU 06/09/2017			GY			MIGE			VDM		
Reports sous total c/2156		103088,23	-66849,37	36238,86			13875,57			11633,37			10729,92
2156	reservoir	2870,40		2870,40	2870,40		2870,40			0,00			0,00
2156	compteurs	499,89	-499,89	0,00	166,63	-166,63		166,63	-166,63		166,63	-166,63	
2156	detecteur fuites	5310,24	-5310,24	0,00	5310,24	-5310,24							
2156	renforc pompage RN6	5497,22	-1786,59	3710,63	5497,22	-1786,59	3710,63			0,00			0,00
2156	vane/bipass reserv CLV	5529,78	-5529,78	0,00	1843,26	-1843,26	0,00						
2156	chlorometre	1310,82		1310,82	1310,82		1310,82			0,00			0,00
2156	couverture forage	2558,64	-2302,74	255,90	852,88	-767,58	85,30	852,88	-767,58	85,30	852,88	-767,58	85,30
2156	reservoir Migé	4645,26	-1045,17	3600,09				4645,26	-1045,17	3600,09			
2156	anti belier 750L	7962,35	-7166,16	796,19	7962,35	-7166,16	796,19			0,00			0,00
2156	réseau eau Migé	8970,65	-5606,75	3363,90				8970,65	-5606,75	3363,90			
2156	canalisations	187216,80	-163814,70	23402,10	92751,9992	-81157,999	11594,00	37127,20	-32486,30	4640,90	57337,60	-50170,40	7167,20
2156	canalisations	305,66	-259,76	45,90	146,50	-124,50	22,00	68,59	-58,29	10,30	90,57	-76,97	13,60
28156	divers amort a ventiler		-14696,69	-14696,69	0,00	-4898,90	-4898,90	0,00	-4898,90	-4898,90	0,00	-4898,89	-4898,89
		335765,94	***-274867,84***	***60898,10***			***29366,01***			***18434,96***			***13097,13***
21756	Pompe 1999	6210,94	-6210,94	0,00	6210,94	-6210,94	0,00			0,00			0,00
		6210,94	***-6210,94***	***0,00***									
272	parts sociales CRCA	76,22		76,22	25,40	0,00	25,40	25,41	0,00	25,41	25,41	0,00	25,41
		76,22		***76,22***			***25,40***			***25,41***			***25,41***
4111	dette CLV	8324,43		8324,43	2774,81		2774,81	2774,81		2774,81	2774,81		2774,81
4111	dette GY	10288,40		10288,40	10288,40		10288,40						
4111	dette VDM	11576,40		11576,40							11576,40		11576,40
		30189,23		***30189,23***			***13063,21***			***2774,81***			***14351,21***
515	DISPONIBILITES	179743,93		179743,93	59282,90		59282,90	71051,5348		71051,53	49409,50		49409,50
		179743,93		***179743,93***			***59282,90***			***71051,53***			***49409,50***
		660341,82	-344775,57	315566,25			137124,22			97265,84			81176,19

«la moitié du solde de trésorerie est réparti à parts égales entre les 3 communes, le solde étant proratisé au nombre de compteurs de chaque commune»

Montant à repartir (dans l'hypothèse où les 3 communes membres sont à jour de leurs dettes envers le syndicat) = 179743,93+10288,40+11576,40=201608,73 €

Soit => 59282,90 € de disponibilités + effacement dette de 10288,40 €

Soit => 71051,53 € de disponibilités

Soit = 49409.50 € de disponibilités + effacement dette de 11 576.40 €

ANNEXE 2

BILAN DE REPARTITION PASSIF

		BALANCE au 6/09/2017			GY			MIGE			VDM		
					Cpt 1 à 4	Cpt 139..		Cpt 1 à 4	Cpt 139..		Cpt 1 à 4	Cpt 139..	
1021	DOTATIONS	194834,63		194834,63	84663,96		84663,96	60052,74		60052,74	50117,92		50117,92
1022	FONDS d' INVESTISSEMEN	16728,64		16728,64	7269,31		7269,31	5156,17		5156,17	4303,16		4303,16
1068	Résult Fonct affecté à Invest.	57461,39		57461,39	24969,43		24969,43	17710,99		17710,99	14780,97		14780,97
110	REPORT A NOUVEAU (B)	26051,20	3456,51	22594,69	9818,36		9818,36	6964,23		6964,23	5812,10		5812,10
131	SUBV EQUIPEMENT	35769,09	-11849,73	23919,36	15543,20	-5149,21	10393,98	11024,90	-3652,37	7372,53	9200,99	-3048,14	6152,86
		330844,95	-15306,24	315538,71	142264,25	-5149,21	137115,04	100909,03	-3652,37	97256,66	84215,15	-3048,14	81167,01
###	DIF ELUS 2016	27,54		27,54	9,18		9,18	9,18		9,18	9,18		9,18
		27,54		27,54	9,18		9,18	9,18		9,18	9,18		9,18
		330872,49	-15306,24	315566,25			137124,22			97265,84			81176,19

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-009

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0586 portant autorisation d'un système de vidéoprotection BEBE 9 - 6 rue des Fourneaux 89000 Auxerre

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0586
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
BEBE 9
6 Rue des Fourneaux
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Jean-Jacques BOULARD, Directeur Général, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement BEBE 9 sis 6 Rue des Fourneaux - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement BEBE 9 sis 6 Rue des Fourneaux - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0103.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 7 caméras intérieures et 1 extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Président Directeur Général
* Le Directeur Général

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Jean-Jacques BOULARD*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-008

Arrêté n°PREF/CAB/2017-0598 portant autorisation d'un système de vidéoprotection SARL LENA - BEAUTY SUCCES - centre commercial Auchan - rue Général Leclerc Avallon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0598
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LENA - BEAUTY SUCCESS
Centre Commercial Auchan - Rue Général Leclerc
89200 AVALLON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme BOILLIN Béatrice, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LENA - BEAUTY SUCCESS sis Centre Commercial Auchan - Rue Général Leclerc - 89200 AVALLON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL LENA - BEAUTY SUCCESS sis Centre Commercial Auchan - Rue Général Leclerc - 89200 AVALLON,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0115.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* La gérante
* Le responsable

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme BOILLIN Béatrice*
- *au maire de la commune de AVALLON*
- *à Monsieur le Sous-préfet d'Avallon*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-19-001

Arrêté portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 dans le département de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

CHARGEE DE LA
COMMUNICATION
INTERMINISTERIELLE

ARRETE PREF/CAB/CAB/2017/767
portant désignation des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2018 dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi modifiée n° 55-04 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée en dernier lieu par la loi n°2015-433 du 17 avril 2015,

VU le décret modifié n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU la directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (article 14, paragraphe 6) ;

VU la circulaire de Mme la Ministre de la communication du 3 décembre 2015, relative aux modalités d'inscription des journaux autorisés à publier des annonces judiciaires et légales dans tous les départements et dans les collectivités d'outre-mer,

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/MAP/2017/042 du 10 novembre 2017 donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet,

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2005/0206 du 3 juin 2005 modifié par l'arrêté préfectoral n° PREF/CAB/2005/0648 du 12 décembre 2005, et par l'arrêté n° PREF/CAB/2006/0769 du 23 novembre 2006 portant composition de la commission consultative départementale relative à l'habilitation des journaux d'annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes et justificatifs produits par les directeurs des journaux intéressés ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 28 novembre 2017, relatif à l'inscription des journaux pour lesquels une demande d'habilitation a été déposée sur la liste des journaux susceptibles de recevoir des annonces légales ;

VU l'avis émis par la commission consultative départementale des annonces judiciaires et légales au cours de sa réunion du 13 décembre 2017 ;

SUR proposition de la directrice du cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1er : Pour l'année 2018, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne, les journaux désignés ci-après :

L'YONNE REPUBLICAINE	30, avenue Jean Mermoz, 89000 Auxerre
LA LIBERTE DE L'YONNE	3, place Robillard, 89002 Auxerre Cedex
L'INDEPENDANT DE L'YONNE	4, boulevard du Mail, 89104 Sens Cedex
TERRES DE BOURGOGNE	1 rue des Coulots – CS 80075 – 21110 Breteniere

Article 2 : Le choix du journal appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 3 : La direction des journaux habilités s'engage sur l'honneur au respect du prix fixé, au respect des règles de présentation et à la mise en ligne sur la base de donnée ACTULEGALES, gérée par l'APTE.

Article 4 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée, après avis de la commission consultative, aux journaux qui :
- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, les Sous-préfets de Sens et d'Avallon, les Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à chacun des directeurs des publications énumérées à l'article 1er ci-dessus.

Fait à Auxerre, le 19/12/2017

Pour le Préfet,
La directrice de cabinet,

signé

Julia CAPEL-DUNN

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-22-002

Arrêté portant extension du périmètre géographique d'intervention et modification des statuts du syndicat mixte du Pays du Gâtinais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Sous-préfecture de Montargis
Bureau des Communes

A R R Ê T É

portant extension du périmètre géographique d'intervention et modification des statuts du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-20 et L.5711-1 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1997 modifié portant création du Syndicat intercommunal du Pays du Gâtinais devenu Syndicat mixte du Pays du Gâtinais ;

Vu l'arrêté des Préfets du Loiret et de l'Yonne du 9 septembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de communes du Betz et de la Cléry et de la Communauté de communes de Château-Renard et création de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 19 septembre 2016 modifié portant fusion de la Communauté de communes du Bellegardois, de la Communauté de communes de Châtillon Coligny et de la communauté de Communes du canton de Lorris et création de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais ;

Vu l'arrêté du Préfet du Loiret du 9 mai 2017 portant modification des statuts et prononçant le retrait de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais, pour la partie de son territoire qui correspond à l'ancienne Communauté de communes du Bellegardois, du Syndicat mixte pour l'aménagement et le développement du Pays Beauce Gâtinais en Pithiverais ;

.../...

➲ Adresse postale : 22-24, boulevard Paul Baudin 45207 MONTARGIS CEDEX - Télécopie : 02.38.98.54.66
Site internet : www.loiret.gouv.fr Préfecture du Loiret Standard : 0821.80.30.45 -

Vu la délibération du 28 juin 2017 du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Gâtinais proposant de modifier ses statuts afin de prendre en compte l'extension de son champ géographique d'intervention et de fixer le nombre et la répartition des sièges au comité syndical qui en découle ;

Vu les délibérations concordantes des assemblées délibérantes de la Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais du 5 juillet 2017, de la Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne du 20 juillet 2017 et de la Communauté de communes des Quatre Vallées du 21 septembre 2017, approuvant la modification des statuts du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne,

ARRÊTENT :

Article 1. : Est approuvée l'extension du champ géographique d'intervention du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais aux communes suivantes :

- Auvilliers en Gâtinais
- Beauchamps sur Huillard
- Bellegarde
- Chapelon
- Fréville en Gâtinais
- Ladon
- Mézières en Gâtinais
- Moulon
- Nesploy
- Ouzouer sous Bellegarde
- Quiers sur Bezonde
- Villemoutiers

Article 2. : Est approuvée la modification de l'article 1 des statuts du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais comme suit :

" Article 1 : Constitution

Il est constitué un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de " Syndicat mixte du Pays du Gâtinais " entre :

- la Communauté de communes DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE,
- la Communauté de communes CANAUX ET FORETS EN GATINAIS,
- la Communauté de communes DES QUATRE VALLEES ;

Article 3. : Est approuvée la modification de l'article 8 des statuts du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais comme suit :

.../...

" Article 8 : Composition du comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des Communautés de communes membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 1 300 habitants, soit sur la base de 2016, la répartition suivante :

Intercommunalités	**Population INSEE 2016**	**Nb. de représentants (/1300)**
Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne	20 789	15
Communauté de communes Canaux et Forêts en Gâtinais	28 152	21
Communauté de communes des Quatre Vallées	17 231	13
Total	**66 172**	**49**

La population prise en compte est la population municipale de chaque commune en vigueur à compter du 1er janvier de chaque année (source INSEE), le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du comité syndical ;

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée ;

Le mandat des délégués prend fin, soit lors de chaque renouvellement des conseils communautaires des EPCI qui le composent, soit par décès ou démission ;

Article 4. : Les statuts modifiés du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 5. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne et le président du Syndicat mixte du Pays du Gâtinais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait le 22 DEC. 2017

A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne

Patrice LATRON

A Orléans,

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Le Préfet du Loiret

Henri JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

SYNDICAT MIXTE DU PAYS GÂTINAIS
STATUTS

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : CONSTITUTION

Il est constitué un syndicat mixte fermé prenant la dénomination de : « **SYNDICAT MIXTE DU PAYS GÂTINAIS** » entre :

- la Communauté de communes DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE,
- la Communauté de communes CANAUX ET FORÊTS EN GÂTINAIS,
- la Communauté de communes DES QUATRE VALLÉES.

Article 2 : SIÈGE SOCIAL

Le siège du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais est fixé au 236 rue du Général de Gaulle – BP 36 à CHÂTEAU-RENARD (45220).

Article 3 : DURÉE

Le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 : PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais recouvre le périmètre des Communautés de communes membres citées à l'article 1.

Des actions peuvent être menées avec d'autres partenaires en dehors de ce périmètre, sous réserve de leur accord. L'initiation et la mise en œuvre de ces actions sont déterminées, le cas échéant, à la majorité du Comité Syndical.

Article 5 : OBJECTIFS DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais a pour objet l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi d'une politique de développement et d'aménagement global et durable sur le périmètre dont il a la charge.

Pour atteindre cet objectif, le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais a vocation de coordonner l'ensemble des politiques d'intérêt syndical avec celles portées localement. Une articulation peut également être faite avec les politiques de ses partenaires, aux échelles européenne, nationale, régionale, départementale ou locale.

Les membres du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais restent maîtres d'ouvrage des actions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.

Toutefois, ils ont la possibilité de déléguer au Syndicat Mixte du Pays Gâtinais le soin d'assurer la réalisation de certaines études ou actions d'animation et de promotion pour leur compte ou en leur nom.

Article 6 : ACTIVITÉS DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais exerce les activités d'étude, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en œuvre de projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays, prévus dans ses documents de prospective à moyen et long terme, au nombre desquels son Agenda 21, et les actualisations qui en seront faites.

À cet effet, le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais a vocation à :

- réaliser ou faire réaliser des études nécessaires à la définition des objectifs et à la détermination des actions à mener en faveur du développement territorial,
- proposer une réflexion d'ensemble sur les perspectives de développement territorial et de gouvernance,
- traduire ces objectifs et ces réflexions en programme d'action, identifiant les porteurs de projets et les modalités de mise en œuvre,
- exercer les fonctions de représentation du Syndicat auprès des pouvoirs publics et négocier des contractualisations en son nom pour mettre en œuvre le projet de territoire,
- assurer le pilotage et l'ingénierie des projets du Syndicat en suivant la réalisation des programmes d'action, en apportant un accompagnement technique aux porteurs de projets,
- en assurant la gestion des crédits mis à disposition dans le cadre de contractualisations et en assurant les démarches de communication et d'évaluation de ces projets,
- concerter avec les acteurs locaux sur les projets menés, notamment au travers du Conseil de Développement, organe consultatif du Syndicat.

Article 7 : PARTENARIAT AVEC LES COLLECTIVITÉS EXTÉRIEURES

Dans le cadre d'intérêts communs, le Syndicat Mixte peut s'associer à toute collectivité extérieure à son périmètre d'intervention, dans la mise en œuvre de politiques.

À ces fins, un partenariat entre le Syndicat et la collectivité concernée est négocié et conclu suite à son approbation par le Comité Syndical et sur proposition du bureau. Une convention règle les conditions de pilotage (maîtrise d'ouvrage, gestion des opérations) et de participation financière concernant chacun des programmes prévus dans ce partenariat.

La convention précise que la collectivité concernée adhère aux objectifs statutaires du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais et participe à ses dépenses de fonctionnement.

FONCTIONNEMENT

Article 8 : COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité Syndical est composé de délégués élus par les conseils communautaires des Communautés de communes membres, à raison d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par tranche de 1 300 habitants, soit sur la base de 2016, la répartition suivante :

[illegible]	[illegible]	[illegible]
Communauté de communes DE LA CLÉRY, DU BETZ ET DE L'OUANNE	20 789	15
Communauté de communes CANAUX ET FORÊTS EN GÂTINAIS	28 152	21
Communauté de communes des QUATRE VALLÉES	17 231	13
Total	**66 172**	**49**

La population prise en compte est la population municipale de chaque commune en vigueur à compter du 1er janvier de chaque année (source INSEE), le réajustement éventuel intervenant lors du renouvellement général du Comité Syndical.

Chaque délégué suppléant disposera d'une voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire qu'il supplée.

Le mandat des délégués prend fin, soit lors de chaque renouvellement des conseils communautaires des EPCI qui le composent, soit par décès ou démission.

Article 9 : RÈGLES DE FONCTIONNEMENT

L'élection des délégués, les conditions d'exercice de leurs mandats, le fonctionnement du Comité Syndical, le rôle du Président, la composition et les attributions du Bureau, et d'une manière plus générale tout ce qui a trait au fonctionnement du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais sont régis par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 10 : ORGANISME CONSULTATIF

Un Conseil de Développement est institué en parallèle des instances exécutives et délibératives du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais. Il est organisé librement (composition, fonctionnement, statut, etc.) et constitue un lieu de travail, de réflexion, d'échanges et de proposition sur le projet de territoire.

Il est consulté pour rendre des avis sur les différentes actions menées par le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais. Il peut également s'autosaisir sur les thèmes qu'il lui semble important d'aborder pour enrichir le projet de territoire.

Article 11 : COMITÉ DE PILOTAGE

Le bureau peut désigner, pour certaines opérations à nature spécifique, un Comité de pilotage restreint dont les membres peuvent être choisis en fonction de leurs compétences techniques. Ce comité fait rapport devant le bureau.

Le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais, dans le cadre de ses missions de représentation auprès des pouvoirs publics pour la mise en œuvre du projet de territoire, mentionnées à l'article 4, peut être amené à participer aux comités de pilotage et autres instances des partenaires concernés, lorsqu'un intérêt territorial commun est avéré.

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 12 : BUDGET – FONCTIONNEMENT ET INVESTISSEMENT

Le budget du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais assure les dépenses de fonctionnement et les dépenses des études nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Il finance également les investissements nécessaires à l'exercice de ses activités, et ceux relatifs aux opérations pour lesquelles il a reçu une délégation spécifique de maîtrise d'ouvrage telle que précisée à l'article 5.

Le budget est alimenté :

- par la contribution annuelle des collectivités membres, déterminées au prorata du nombre d'habitants sur la base des chiffres actualisés de population DGF (dotation globale de fonctionnement). Cette contribution est fixée chaque année par délibération du Comité Syndical,
- par des subventions en provenance de ses partenaires, tels que l'Europe, l'État, la Région Centre-Val de Loire, le Département du Loiret, ou toute autre collectivité, organisme ou établissement public,
- ou toutes autres recettes permises à l'article L 5212-19 du CGCT.

Le Syndicat Mixte du Pays Gâtinais peut également être en charge de budgets spécifiques, dans le cadre de fonds délégués mis à sa disposition.

Article 13 : RECEVEUR

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte du Pays Gâtinais sont assurées par le Receveur de COURTENAY.

Le Préfet

Patrice LATRON

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-063

Arrêté PREF CAB 20147 0583 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - KUWAIT PETROLEUM France SAS - International Diesel Service (IDS) - Centre routier de Courtenay - ZI Gâtinais - 89150 SAVIGNY SUR CLAIRIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0583
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
KUWAIT PETROLEUM France SAS - INTERNATIONAL DIESEL SERVICE (IDS)
Centre Routier de Courtenay - ZI Gâtinais
89150 SAVIGNY-SUR-CLAIRIS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Nathalie TOURNIER, Network Operations Manager, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement KUWAIT PETROLEUM France SAS - INTERNATIONAL DIESEL SERVICE (IDS) sis Centre Routier de Courtenay - ZI Gâtinais - 89150 SAVIGNY-SUR-CLAIRIS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement KUWAIT PETROLEUM France SAS - INTERNATIONAL DIESEL SERVICE (IDS) sis Centre Routier de Courtenay - ZI Gâtinais - 89150 SAVIGNY-SUR-CLAIRIS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0100.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 11 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Secours à personnes - défense contre l'incendie
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Nathalie TOURNIER, Opération network manager
* Herbert ISSELHORST, Team leader sécurité stations
* Henk LEUSHUIS, Securite administrator

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Nathalie TOURNIER*
- *au maire de la commune de SAVIGNY-SUR-CLAIRIS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-062

Arrêté PREF CAB 2017 0591 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL JLP AUTO - 11 Avenue Georges Pompidou - 89100 SENS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0591
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL JLP AUTO
11 Avenue Georges Pompidou
89100 SENS

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Paolo VERISSIMO, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL JLP AUTO sis 11 Avenue Georges Pompidou - 89100 SENS ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL JLP AUTO sis 11 Avenue Georges Pompidou - 89100 SENS,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0108.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Palo VERISSIMO, Gérant
*Jean-Luc MONIN, Gérant
* Daniel MALLET, technicien SCUTUM

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Paolo VERISSIMO*
- *au maire de la commune de SENS*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-064

Arrêté PREF CAB 2017 0602 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - EURL LABEL AUTOS - 1 route de Pontigny - 89144 LIGNY LE CHATEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0602
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
EURL LABEL AUTOS
1 route de Pontigny
89144 LIGNY-LE-CHATEL

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Frédéric LAROCHE, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement EURL LABEL AUTOS sis 1 route de Pontigny - 89144 LIGNY-LE-CHATEL ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement EURL LABEL AUTOS sis 1 route de Pontigny - 89144 LIGNY-LE-CHATEL,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0120.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 1 caméra intérieure et 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Gérant
* La Co-gérante

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 5 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Frédéric LAROCHE*
- *au maire de la commune de LIGNY-LE-CHATEL*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-060

Arrêté PREF CAB 2017 0603 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Basilic - 57 grande rue - 89100 SALIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA COMMUNICATION ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0603
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE BASILIC
57 grande rue
89100 SALIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Philippe José SILVA, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE BASILIC sis 57 grande rue - 89100 SALIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LE BASILIC sis 57 grande rue - 89100 SALIGNY,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0121.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Philippe José SILVA, Gérant
* Antonia SILVA, Conjoint collaborateur

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Philippe José SILVA*
- *au maire de la commune de SALIGNY*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-061

Arrêté PREF CAB 2017 0604 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Le Paris Bar - 9 place Chalres Lepère - 89000 AUXERRE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA COMMUNICATION ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017-0604
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LE PARIS BAR
9 place Charles LEPERE
89000 AUXERRE

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Thierry BONGERT, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LE PARIS BAR sis 9 place Charles LEPERE - 89000 AUXERRE ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LE PARIS BAR sis 9 place Charles LEPERE - 89000 AUXERRE,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0122.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 2 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Thierry BONGERT, Gérant

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Thierry BONGERT*
- *au maire de la commune de AUXERRE*
- *au Directeur Départemental de la Sécurité Publique*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-065

Arrêté PREF CAB 2017 0613 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - LOGIYONNE - 1 rue du port au vins - 89100 GRON

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0613
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
LOGIYONNE
1 rue du Port au Vins
89100 GRON

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Didier MERCEY, Président, Directeur Portuaire, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement LOGIYONNE sis 1 rue du Port au Vins - 89100 GRON ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement LOGIYONNE sis 1 rue du Port au Vins - 89100 GRON,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0133.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 10 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Président, Directeur Portuaire
* Le Poste de Garde

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : Les agents des douanes peuvent accéder aux images et enregistrements du système de vidéoprotection. Ils sont individuellement désignés et dûment habilités à cette fin par le chef d'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale ou ils sont affectés.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Didier MERCEY*
- *au maire de la commune de GRON*
- *à Madame la Sous-Préfète de SENS*
- *à la direction régionale des douanes et des droits indirects de Bourgogne*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-059

Arrêté PREF CAB 2017 0616 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - SARL LANCE L'O - 76 route d'Auxerre - 89380 APPOIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA COMMUNICATION ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0616
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
SARL LANCE L'O
76 Route d'Auxerre
89380 APPOIGNY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Vincent MOULIN, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement SARL LANCE L'O sis 76 Route d'Auxerre - 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement SARL LANCE L'O sis 76 Route d'Auxerre - 89380 APPOIGNY,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0138.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Gérant

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Vincent MOULIN*
- *au maire de la commune de APPOIGNY*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-066

Arrêté PREF CAB 2017 0621 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Magasin NOZ - 7 rue de l'Auge - ZA des Bréandes - 89000 PERRIGNY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA COMMUNICATION ET DES SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0621
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MAGASIN NOZ
7 rue de l'Auge - ZA des bréandes
89000 PERRIGNY

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Pascal BOUTIN, Gérant, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement MAGASIN NOZ sis 7 rue de l'Auge - ZA des bréandes - 89000 PERRIGNY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement MAGASIN NOZ sis 7 rue de l'Auge - ZA des bréandes - 89000 PERRIGNY,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0145.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 6 caméras intérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Gérant
* Pilotage COR

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée.** Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 8 : L'arrêté n°PREF/CAB/2015-0091 du 9 mars 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection MAGASIN NOZ - 7 rue de l'Auge - ZA des bréandes - 89000 PERRIGNY est abrogé.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Pascal BOUTIN*
- *au maire de la commune de PERRIGNY*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-067

Arrêté PREF CAB 2017 0633 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - Maison de la presse -1 rue Lucile Cormier - 89130 TOUCY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0633
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
Maison de la Presse
1 rue Lucile Cormier
89130 TOUCY

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par Mme Martine RICHARD, Gérante, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement Maison de la Presse sis 1 rue Lucile Cormier - 89130 TOUCY ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

A R R E T E :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement Maison de la Presse sis 1 rue Lucile Cormier - 89130 TOUCY,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0160.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens
* Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* La Gérante
* Joël RICHARD

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés…), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à Mme Martine RICHARD*
- *au maire de la commune de TOUCY*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-09-28-068

Arrêté PREF CAB 2017 637 portant autorisation d'un système de vidéoprotection - MM PACKAGING France - zone industrielle de la Plaine des Isles - 89470 MONETEAU

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

PREFECTURE

SERVICE DU CABINET, DE LA
COMMUNICATION ET DES
SECURITES PUBLIQUES

POLE DES SECURITES PUBLIQUES

ARRETE N°PREF/CAB/2017- 0637
Portant autorisation d'un système de vidéoprotection
MM PACKAGING France
Zone Industrielle de la Plaine des Isles
89470 MONETEAU

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure (Livre II : ordre et sécurité publics – Titre V vidéoprotection) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté ministériel du 3 Août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/CAB/2015/0764 du 11 septembre 2015 modifié portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/BCAAT/2017/078 du 18 septembre 2017, régulièrement publié donnant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, sous-préfète, directrice de cabinet ;

VU la demande, présentée par M. Salim AMARI, Régional IT Manager, en vue d'être autorisé(e) à installer et exploiter un système de vidéoprotection dans l'établissement MM PACKAGING France sis Zone Industrielle de la Plaine des Isles - 89470 MONETEAU ;

VU l'avis du référent sûreté ;

VU l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de la réunion du 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que les finalités exposées par le demandeur sont recevables et justifient l'utilisation d'un système de vidéoprotection ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRETE :

Article 1er : La mise en place d'un système de vidéoprotection est autorisée pour sécuriser **l'établissement MM PACKAGING France sis Zone Industrielle de la Plaine des Isles - 89470 MONETEAU,** conformément au dossier présenté et enregistré sous le **N° 2017-0165.**

Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle peut être renouvelée sur présentation d'une nouvelle demande quatre mois avant son échéance.

Le système comprend 3 caméras extérieures dont le champ de vision ne saurait excéder les limites de la propriété de l'établissement susmentionné.

Le système considéré est mis en place pour assurer la :

* Sécurité des personnes
* Prévention des atteintes aux biens

Le système doit être conforme aux normes techniques définies par l'arrêté ministériel du 3 août 2007 susvisé et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

* Le Directeur Général
* Le Directeur de Production
* Le Régional IT Manager

Article 3 : **Le public devra être informé de l'existence d'un système de vidéoprotection par une signalétique appropriée**. Sur le panneau informant le public de manière claire et permanente, devront figurer le nom ou la qualité, le numéro de téléphone de la personne auprès de laquelle le droit d'accès aux images peut être sollicité ainsi qu'un pictogramme représentant une caméra. Le panneau ou l'affichette devra, en outre, mentionner les références des articles du code de la sécurité intérieure applicables.

Article 4 : Le système de vidéoprotection installé comporte un dispositif d'enregistrement d'images. Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 21 jours.**

Article 5 : **Toutes modifications substantielles qui pourraient intervenir dans les éléments portés au dossier** ayant fait l'objet de la demande visée ci-dessus (ex : configuration, activité, lieux protégés...), **devront être signalées à l'autorité administrative ayant accordé la présente autorisation.**

Article 6 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée. Cette autorisation ne vaut qu'au regard du titre V du livre II du code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 7 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Fait à Auxerre, le 28 SEP. 2017

P/le préfet,
la directrice de cabinet

Julia CAPEL-DUNN

La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- *à M. Salim AMARI*
- *au maire de la commune de MONETEAU*
- *au Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne*

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs. Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas à Dijon) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé(e).

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-21-003

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'un technicien hospitalier

Avis relatif à l'ouverture d'un concours externe sur titres
Pour le recrutement d'un Technicien Hospitalier

Un concours externe sur titres va être organisé au Centre Hospitalier Spécialisé de l'Yonne à AUXERRE pour pourvoir un poste de Technicien Hospitalier spécialité du domaine logistique et activités hospitalières – Espaces Verts-

- Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué de niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 correspondant à l'une des spécialités mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 12 octobre 2011 dans l'un des domaines correspondant aux fonctions statutairement dévolues aux techniciens hospitaliers.
- Les intéressés devront faire acte de candidature avant le 05 février 2018 cachet de la poste faisant foi auprès de

Monsieur le Directeur
Centre Hospitalier Spécialisé
Direction des Ressources Humaines
4 Avenue Pierre Scherrer
B.P. 99
89011 AUXERRE CEDEX

A l'appui de leur demande, les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

1- Une demande d'admission à concourir établie sur papier libre ;
2- Un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et , le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi ;
3- Les titres de formation, certifications et équivalences dont il est titulaire ou une copie conforme à ces documents ;
4- Une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne ;
5- Le cas échéant, un état signalétique des services militaires, ou, pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national, une pièce attestant leur situation au regard du code du service national ;
6- Eventuellement, un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé ;
7- Une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2).

CENTRE HOSPITALIER SPÉCIALISÉ
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
AUXERRE

Préfecture de l'Yonne

89-2017-12-14-003

Modification des statuts de la CC de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU LOIRET

Sous-préfecture de Montargis
Bureau des Communes

A R R Ê T É

portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne

Le Préfet du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Yonne
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5214-16 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L.211- 7 ;

Vu le Code de justice administrative et notamment son article R.421-1 ;

Vu l'arrêté interdépartemental du 9 septembre 2016 modifié portant création de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Vu la délibération n° D2017-096 du 5 juillet 2017 du conseil de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne proposant de modifier ses statuts, notamment pour se mettre en conformité avec la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bazoches sur le Betz du 14 septembre 2017, de Chantecoq du 29 septembre 2017, de Château Renard du 5 septembre 2017, de Chuelles du 4 septembre 2017, de Courtenay du 18 septembre 2017, de Douchy-Montcorbon du 8 septembre 2017, d'Erauville du 21 juillet 2017, de Foucherolles du 17 juillet 2017, de Gy les Nonains du 15 septembre 2017, de La Selle en Hermois du 13 octobre 2017, de La Selle sur le Bied du 21 septembre 2017, de Louzouer du 11 septembre 2017, de Melleroy du 16 octobre 2017, de Mérinville du 19 septembre 2017, de Pers en Gâtiais du 22 septembre 2017, de Saint Hilaire les Andrésis du 25 juillet 2017, de Saint Loup de Gonois du 31 juillet 2017, de Saint Firmin des Bois du 22 septembre 2017, de Saint Germain des Prés du 14

➲ Adresse postale : 22-24, boulevard Paul Baudin 45207 MONTARGIS CEDEX - Télécopie : 02.38.98.54.66

3Site Internet : www.loiret.gouv.fr Préfecture du Loiret Standard : 0821.80.30.45 -

septembre 2017, de Thorailles du 27 septembre 2017 et de Triguères du 15 septembre 2017, membres de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne, approuvant la modification de statuts proposée ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Chapelle Saint Sépulcre du 20 septembre 2017 désapprouvant la modification statutaire proposée ;

Considérant que les conseils municipaux des communes de Courtemaux et de Saint Loup d'Ordon n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois qui leur était imparti, et que leur avis est donc réputé favorable ;

Considérant que les règles de majorité qualifiée prévues au code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures du Loiret et de l'Yonne ;

ARRÊTENT :

Article 1. : Est approuvée, à compter du 1er janvier 2018, la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne ;

Article 2. : Les statuts de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne annexés au présent arrêté se substituent, à la date de publication du présent arrêté, à ceux antérieurement en vigueur ;

Article 3. : Les secrétaires généraux des préfectures du Loiret et de l'Yonne et le président de la Communauté de Communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des préfectures du Loiret et de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux maires des communes membres, au directeur régional des finances publiques du Centre-Val de Loire et du département du Loiret, au directeur régional des finances publiques de Bourgogne et du département de l'Yonne ainsi qu'aux chefs des finances publiques territorialement compétents, aux présidents des Conseils départementaux du Loiret et de l'Yonne et aux présidents des Associations des maires du Loiret et de l'Yonne.

Fait le 14 DEC. 2017

A Auxerre,

Le Préfet de l'Yonne

Patrice LATRON

A Orléans,

Le Préfet du Loiret

POUR LE PREFET
ET PAR DÉLÉGATION
Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN

NB : Délais et voies de recours (application de la Loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne – 45042 - Orléans Cedex 1 ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 - Paris ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45000 - Orléans.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'Administration pendant deux mois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE

PROJET DE STATUTS

Article 1 : Constitution

Il est créé une communauté de communes issue de la fusion des communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes du Betz et de la Cléry,
- Communauté de communes de Château-Renard,

qui prend le nom de : " COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA CLERY, DU BETZ ET DE L'OUANNE ".

Elle est composée des communes de :

BAZOCHES SUR LE BETZ
CHANTECOQ
CHATEAU-RENARD
CHUELLES
COURTEMAUX
COURTENAY
DOUCHY-MONTCORBON
ERVAUVILLE
FOUCHEROLLES
GY-LES-NONAINS
LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE
LA SELLE-EN-HERMOY
LA SELLE-SUR-LE-BIED
LOUZOUER
MELLEROY
MERINVILLE
PERS EN GÂTINAIS
SAINT-FIRMIN DES BOIS
SAINT-GERMAIN-DES-PRES
SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS
SAINT-LOUP-DE-GONOIS
SAINT-LOUP-D'ORDON
THORAILLES
TRIGUERES

Article 2 : Siège

Le siège de la communauté est fixé au 569, route de Châtillon-Coligny – 45 220 CHATEAU-RENARD.

Article 3 : Durée

La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 4 : Objet et compétences

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elle exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Compétences obligatoires :

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ;
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;
- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;
- Gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Compétences optionnelles :

- Protection et mise en valeur de l'environnement
  - Politique climatique et énergétique (PCET).
- Politique du logement et du cadre de vie
  - Programme Local de l'Habitat (PLH) ;
  - Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaisons extra-muros (s'entend également pour les communes traversées) appartenant aux communes et affectées aux besoins de la circulation routière, limitées actuellement aux voiries ou portions de voirie ci-dessous suivant plan en annexe:

- La route de Bazoches-sur-le-Betz à Courtenay ;
- La route d'Ervauville à Pers-en-Gâtinais ;
- La route de Mérinville à Rozoy-le-Vieil jusqu'au croisement avec la route visée ci-dessus ;
- La route de Saint-Loup-de-Gonois à Mérinville ;
- La route d'Ervauville à Chantecoq ;
- La route de Louzouer à Courtemaux ;
- La route de Courtemaux à Thorailles ;

- La route de Courtenay à Chuelles ;
- La route de Courtenay à Cudot ;
- La route de La-Selle-sur-Le-Bied à Griselles.

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire ;
  - Gymnase et dojo sis à Courtenay ;
  - Gymnase et dojo sis à Triguères ;
  - Gymnase sis à Château-Renard ;
  - Piscine sise à Courtenay ;
  - Piscine sise à Château-Renard ;
  - Médiathèque sise à Château-Renard ;
  - Cinéma sis à Château-Renard.

- Action sociale d'intérêt communautaire :
  - Politiques en faveur des personnes âgées :
    - Entretien, aménagement et gestion de la Maison d'Accueil Rural pour les Personnes Agées (MARPA) de la Sainte Rose sise à Ervauville ;
    - Développement des services relatifs au maintien à domicile ;
    - Soutien aux associations d'aides à domicile.
  - Création, construction, extension, entretien, réhabilitation, remise aux normes, fonctionnement et animation d'équipements relatifs à la petite enfance et à l'enfance :
    - Relais assistants maternels.
    - Etablissements d'accueil du jeune enfant (EAJE) de type collectif occasionnel et régulier ; soit multi accueil, micro crèche, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants.
    - Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) en période de vacances scolaires et le mercredi.
  - Santé :
    - Soutien aux structures favorisant l'accueil des professions de santé ;
    - Construction d'une Maison de Santé Pluridisciplinaire (MSP) à Saint Germain-des-Prés, et construction ou aménagement de pôles de santé rattachés à la MSP.
  - Service aux jeunes : soutien financier à la Mission Locale du Montargois et du Giennois.

- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Compétences facultatives :

- Organisation, participation à des événements culturels ou sportifs de rayonnement communautaire et à vocation départementale, régionale ou nationale ;
- Soutien à la MJC sise à Château-Renard ;
- Politique de transport en lien avec la plate-forme territoriale de mobilité ;
- Assainissement non collectif.

Article 5 : Réalisation de prestations de services ou d'opérations sous mandat

La communauté de communes peut confier par convention la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à ses communes membres.

De la même manière, les communes membres de la communauté peuvent par convention lui confier la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

La communauté de communes pourra assurer pour ses communes membres, dans le cadre d'une convention de mandat, l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions prévues par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Dans le cadre de ses compétences, et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer, sur son territoire ou en-dehors, pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- Des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte,
- Et (ou) l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies dans une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 20046566 du 17 juin 2004.

Les dépenses afférentes à la réalisation d'un investissement pour le compte d'une commune membre, d'une autre collectivité, d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, sont retracées budgétairement et comptablement comme opération sous mandat.

14 DEC. 2017

Le Préfet

Patrice LATRON

POUR LE PREFET
ET PAR DÉLÉGATION
Le Secrétaire Général

Hervé JONATHAN

Service départemental d'incendie et de secours de l'Yonne

89-2017-11-09-005

Arrêté portant nomination de M. BELNOUE Julien en qualité de lieutenant de 1ère classe, stagiaire, de sapeurs-pompiers professionnels du Corps départemental des sapeurs-pompier de l'Yonne, au titre du concours externe

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'YONNE
Groupement des Ressources Humaines
Service du Personnel des SPP/PAT
SDIS n° 1569 / 2017

PREFECTURE DE L'YONNE

A R R Ê T É

portant nomination de M. BELNOUE Julien, en qualité de lieutenant de 1ère classe, stagiaire, de sapeurs-pompiers professionnels du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne, au titre du concours externe.

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS

LE PREFET DE L'YONNE
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990, modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

VU le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010, modifié, portant dispositions statutaires communes à divers cadre d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, modifié, portant statut particulier du cadre d'emplois des Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, notamment ses articles 1er à 3, 7, 8 – 1°, 9 à 12 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur relatif à l'inscription, à compter du 2 février 2017, de M. BELNOUE Julien, sur la liste d'aptitude des candidats admis au concours externe de lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels ;

VU l'arrêté conjoint n° 103/98/SDIS et n° 36/98/DDSIS du 25 juin 1998 entre le président du conseil d'administration du SDIS et le préfet de l'Yonne portant organisation du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne et l'arrêté du SDIS portant règlement intérieur du corps départemental des sapeurs-pompiers de l'Yonne ;

VU l'arrêté du conseil départemental de l'Yonne n° 2017-07-22 13 juillet 2017 portant désignation de M. BONNEFOND Christophe, pour présider le conseil d'administration du SDIS de l'Yonne ;

VU les délibérations du conseil d'administration du SDIS de l'Yonne, relatives au tableau des effectifs des sapeurs pompiers professionnels du corps départemental et à l'organigramme du SDIS ;

VU l'avis de vacance d'un poste du cadre d'empois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels déclaré le 31 août 2017 sur le site d'emploi territorial et enregistré sous le n° V08917082426001 ;

VU le dossier de candidature présenté par M. BELNOUE Julien ;

VU le bulletin n° 2 du casier judiciaire de l'intéressé et le certificat médical d'aptitude en date du 26 octobre 2017 ;

CONSIDERANT qu'un poste d'officier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels est vacant au SDIS de l'Yonne ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 7 du décret n° 2012-522, M. BELNOUE Julien a été inscrit sur la liste d'aptitude en qualité de lieutenant de 1ère classe de sapeurs-pompiers professionnels, après réussite au concours externe, session 2016 et qu'il remplit les conditions de nomination requises ;

CONSIDERANT que les lieutenants constituent un cadre d'emplois d'officier de catégorie B, régis par les dispositions du décret n° 2010-329 ;

CONSIDERANT que le grade de lieutenant de 1ère classe est assimilé au deuxième grade mentionné par le décret n° 2010-329 ;

CONSIDERANT qu'en application du 4° de l'article 3 du décret n° 2012-522 du 20 avril 2012, les lieutenants de 1ère classe ont vocation à occuper des emplois relatifs aux domaines d'activités mentionnés aux 1°, 2° et 3° de ce même article, correspondant à un niveau particulier d'expertise et de responsabilité ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 9 du décret n° 2012-522, les candidats inscrits sur la liste d'aptitude prévue à l'article 7 de ce même décret, sont nommés lieutenants de 1ère classe, stagiaires pour une durée d'un an par arrêté conjoint du préfet et du président du CASDIS et qu'ils reçoivent dès leur recrutement une formation d'intégration et de professionnalisation à l'ENSOSP ;

CONSIDERANT que la titularisation ou la prolongation du stage prévu à l'article 9 du décret n° 2012-522 s'effectue en application de l'article 10 ou de l'article 11 de ce même décret ;

CONSIDERANT que les lieutenants de 1ère classe sont classés, lors de leur nomination, dans les conditions fixées par le décret n° 2010-329 ;

CONSIDERANT que les crédits nécessaires figurent au budget du SDIS ;

SUR proposition de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

A R R Ê T E N T

Article 1er - **A compter du 1er novembre 2017**, **M. BELNOUE Julien**, né le 11 mars 1995 à Rambouillet (78), **est nommé dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, au titre du concours externe, en qualité de lieutenant de 1ère classe, stagiaire**, de sapeurs-pompiers professionnels au corps départemental de l'Yonne.

Article 2 – **A compter de la même date, M. BELNOUE Julien est affecté en qualité d'expert au service prévision / planification du groupement préparation - opérations**.

La résidence administrative de l'intéressé est fixée à AUXERRE.

Article 3 – Dès sa nomination au grade de lieutenant de 1ère classe, stagiaire, M. BELNOUE Julien reçoit une formation d'intégration et de professionnalisation à l'ENSOSP.

Article 4 - Le Tribunal administratif de DIJON, sis 22 Rue d'Assas – 21000 Dijon, peut être saisi, par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 - Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Fait à AUXERRE, le 09 NOV. 2017

Le président
du conseil d'administration du SDIS

Chistophe BONNEFOND

Fait à AUXERRE, le 09 NOV. 2017

Le Préfet de l'Yonne,
Pour le préfet,
La sous-préfète
Directrice de cabinet,

Julia CAPEL-DUNN

Publié ou notifié le :
09 NOV. 2017